



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6760

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Date de dépôt : 06-01-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-03-2015

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-06-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-01-2015	Déposé	6760/00	<u>6</u>
11-03-2015	Avis du Conseil d'État (10.3.2015)	6760/01	<u>23</u>
22-04-2015	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	6760/02	<u>30</u>
30-04-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°30 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6760	<u>39</u>
22-05-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-05-2015) Evacué par dispense du second vote (22-05-2015)	6760/03	<u>42</u>
22-04-2015	Commission juridique Procès verbal (21) de la reunion du 22 avril 2015	21	<u>45</u>
18-03-2015	Commission juridique Procès verbal (19) de la reunion du 18 mars 2015	19	<u>55</u>
04-03-2015	Commission juridique Procès verbal (16) de la reunion du 4 mars 2015	16	<u>68</u>
26-05-2015	Publié au Mémorial A n°89 en page 1540	6760	<u>81</u>

Résumé

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Résumé

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de réformer le recrutement des attachés de justice en modifiant la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice modifiée en dernier lieu par une loi du 26 juin 2014. Une réforme du système de recrutement des attachés de justice s'avère nécessaire à cause de grandes difficultés actuellement connues par les autorités judiciaires à recruter un nombre suffisant d'attachés de justice et à former des magistrats. Il faut en effet noter qu'au cours des trois dernières années le nombre de postes inoccupés au sein de la magistrature était à chaque fois supérieur au nombre de candidatures retenues.

Compte tenu du nombre considérable de magistrats susceptibles de partir à la retraite, le problème précité risque de s'aggraver davantage, d'autant plus qu'un renforcement des effectifs de la magistrature s'impose à cause du développement quantitatif et qualitatif de certains contentieux. Il est ainsi primordial de résoudre ce problème afin de garantir le bon fonctionnement de la magistrature et ce en vue du respect du principe du délai raisonnable du procès.

La raison du manque de candidatures pour la magistrature est double: premièrement, seuls les détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire sont admis à l'examen d'entrée dans la magistrature, qui porte sur toutes les matières juridiques importantes au métier de magistrat. Une candidature pour la magistrature nécessite donc la présentation à deux examens successifs dans un délai d'environ un mois, ce qui peut décourager certains candidats potentiels.

Deuxièmement, le nombre de juristes luxembourgeois qui ont suivi les cours complémentaires en droit luxembourgeois qui sont attirés par la fonction de magistrat est trop limité. En effet, la rémunération proposée par certaines études d'avocats est souvent plus élevée que celle perçue par les attachés de justice.

La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice a proposé une série de recommandations qui ont été reprises dans le projet de loi sous rubrique, afin de remédier à ces difficultés de recrutement imminentes. Il est ainsi proposé de créer une deuxième voie d'accès à la magistrature adressée à des avocats qui ont exercé pendant au moins cinq ans comme avocats et qui sont choisis subsidiairement sous forme de recrutement sur dossier dans le cas où l'examen-concours ne permet pas d'atteindre le nombre d'attachés de justice déterminé par arrêté grand-ducal.

Encore sur recommandation de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, il est proposé de supprimer l'exigence de l'examen de fin de stage judiciaire.

Le Gouvernement s'est abstenu de vouloir organiser l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice immédiatement après la fin des cours complémentaires en droit luxembourgeois et de sanctionner le stage des attachés de justice par un examen d'entrée dans la magistrature. En effet, une telle mesure aurait le désavantage qu'un grand nombre de nouveaux magistrats ne disposeraient pas de l'expérience professionnelle nécessaire pour exercer leur fonction.

Le projet de loi propose encore une série d'adaptions de la formation professionnelle et du stage des attachés de justice dans le but de confronter les attachés de justice plus rapidement aux réalités du terrain et au travail de magistrat. Il est ainsi proposé de réduire la durée du stage des attachés de justice de dix-huit mois à douze mois et de réduire la période minimale de stage, à partir de laquelle les attachés de justice pourront recevoir une délégation pour remplacer un magistrat absent ou empêché, de six mois à quatre mois.

6760/00

N° 6760
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification
 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

* * *

(Dépôt: le 6.1.2015)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.12.2014)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	6
5) Texte coordonné	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Chateau de Berg, le 29 décembre 2014

Le Ministre de la Justice,
 Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article 1er. La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée et complétée comme suit:

1. A l'article 1er, paragraphe 3, les mots „ , dénommée ci-après „la commission“ “ sont ajoutés après ceux de „la commission visée à l'article 15“.
2. Aux articles 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 16, les mots „visée à l'article 15“ sont supprimés.
3. L'article 2 est modifié comme suit:

Le paragraphe 1er est rédigé comme suit:

„(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4-1, les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.“

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Un appel de candidatures est publié par la commission.“

L'actuel paragraphe 2 devient le paragraphe 3. Le point 5) de ce paragraphe est libellé comme suit:

„5) avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année; la durée du stage est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et le président de la Chambre des notaires;“

L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

L'actuel paragraphe 4 devient le paragraphe 5.

4. L'article 3 est modifié comme suit:

Au paragraphe 2, l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de décision de justice ou d'acte de procédure.“

Au paragraphe 4, l'alinéa 4 est libellé comme suit:

„Nul ne peut prendre part au jury:

- 1) *s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou s'il forme un ménage de fait avec un candidat; ou*
- 2) *s'il est parent ou allié avec un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.“*

5. L'article 4 est subdivisé en deux paragraphes.

La première phrase devient le paragraphe 1er.

Les deuxième et troisième phrases deviennent le paragraphe 2 qui est subdivisé en deux alinéas.

6. A la suite de l'article 4, il est ajouté un nouvel article 4-1 qui prend la teneur suivante:

„Art. 4-1. (1) Lorsque le nombre d'attachés de justice, fixé annuellement par le ministre de la Justice, n'est pas atteint à la suite de l'examen-concours, il est procédé au recrutement sur dossier dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Un deuxième appel de candidature est publié par la commission.

(3) Pour pouvoir présenter une candidature, il faut:

- 1) *remplir les conditions prescrites par l'article 2, paragraphe 3;*
- 2) *être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;*
- 3) *avoir exercé la profession d'avocat pendant une durée totale d'au moins cinq années.*

(4) La commission convoque les candidats à un entretien individuel.

Un expert psychologique participe à l'entretien individuel et rend un avis motivé pour chaque candidat.

(5) Les critères de sélection des candidats sont:

- 1) *les résultats des examens sanctionnant les cours complémentaires en droit luxembourgeois et de l'examen de fin de stage judiciaire;*

- 2) *l'expérience professionnelle;*
- 3) *les éventuelles qualifications complémentaires;*
- 4) *les éventuelles publications.*

(6) La commission procède à la sélection des candidats.

Elle adresse une proposition motivée au ministre de la Justice en vue de la nomination à titre provisoire des candidats sélectionnés dans les conditions déterminées par l'article 5.

7. A l'article 5, paragraphes 1er et 4, les mots „de dix-huit mois“ sont remplacés par ceux de „d'une année“.
8. L'article 7 prend la teneur suivante:

„Art. 7. (1) La première partie de la formation professionnelle porte sur une durée d'au moins quatre mois.

Cette partie comprend un enseignement, des épreuves et des visites d'études.

(2) L'enseignement destiné aux attachés de justice porte sur:

- 1) *le processus de décision du juge et la rédaction des décisions de justice;*
- 2) *la prise de décision et le libellé des actes de procédure au niveau d'un parquet; et*
- 3) *le statut et la déontologie des magistrats.*

(3) Sont organisées:

- 1) *au moins une épreuve écrite qui consiste dans la rédaction d'un projet de décision de justice ou d'acte de procédure; et*
- 2) *au moins une épreuve orale qui consiste dans la simulation d'une audience publique ou d'un entretien judiciaire.*

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Le nombre et le contenu des épreuves sont annuellement déterminés par la commission.

(4) Les attachés de justice effectuent des visites d'études auprès des services judiciaires, pénitentiaires, policiers et sociaux.

Le programme des visites d'études est annuellement déterminé par la commission, après concertation avec les services accueillant des attachés de justice.

9. L'article 9, paragraphe 1er est modifié comme suit:
A l'alinéa 1er, le mot „six“ est remplacé par celui de „quatre“.
Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

10. L'article 10 est libellé comme suit:

„Art. 10. (1) L'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines des attachés de justice est faite à l'issue du service pratique.

Cette appréciation porte sur:

- 1) *l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;*
- 2) *la disponibilité et le dévouement au service;*
- 3) *l'assiduité ainsi que la puissance et le sens de l'organisation du travail;*
- 4) *la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues du travail;*
- 5) *le comportement à l'égard des tiers.*

(2) La commission délègue un ou plusieurs de ses membres à la surveillance des attachés de justice.

Les délégués peuvent, à tout moment, effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice, consulter les dossiers traités par ceux-ci, se faire communiquer tous documents et entendre toute personne.

(3) Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs aux compétences et qualités des attachés de justice.

Les notes sont arrêtées par la commission.“

11. A l'article 11, paragraphe 1er, le mot „personnelles“ est remplacé par les mots „qualités humaines“.

12. L'article 13, paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour exercer les fonctions de juge de paix, de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.

Aucun attaché de justice ne peut exercer la fonction visée à l'article 179, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle et les fonctions visées aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.“

Article II. La durée du service provisoire est fixée à une année pour les attachés de justice qui ont une nomination provisoire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. La présente réforme du recrutement des attachés de justice est proposée alors que les autorités judiciaires connaissent actuellement de grandes difficultés à recruter des attachés de justice et à former des magistrats.

Vingt attachés de justice ont pu être recrutés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2012: En 2012, il y a eu dix-neuf candidatures parmi lesquelles treize personnes ont été recrutées comme attaché de justice. En 2013, le Ministre de la Justice a autorisé le recrutement de six attachés de justice, mais seulement quatre attachés de justice ont pu être recrutés. En 2014, le recrutement de huit attachés de justice a été autorisé, mais seulement cinq candidatures ont pu être retenues.

Pendant les années 2012 à 2014, un nombre total de vingt-cinq personnes ont quitté la magistrature. Quatorze magistrats sont partis à la retraite, neuf magistrats ont rejoint un autre poste, un magistrat est décédé et un attaché de justice à titre définitif a dû quitter la magistrature. S'y ajoute qu'à l'heure actuelle, vingt magistrats sont âgés entre soixante et soixante-huit ans. Ceux-ci sont susceptibles de partir à la retraite au moment choisi par eux. En outre, un renforcement des effectifs s'impose non seulement en raison de réformes législatives en cours de réalisation et ayant une incidence sur l'organisation, mais également à cause du développement quantitatif et qualitatif de certains contentieux.

2. Quelles sont les causes du manque de candidatures pour la magistrature?

D'une part, les conditions pour accéder à la magistrature sont autrement plus ardues que celles de l'examen de fin de stage judiciaire. Actuellement, l'examen de fin de stage judiciaire consiste dans une épreuve de culture juridique générale, obligatoire pour tous les candidats, ainsi que dans une épreuve à option, où les candidats peuvent choisir entre le droit fiscal, le droit des sociétés, le droit du travail, le droit administratif et le droit pénal. Ce dispositif, mis en place sous l'impulsion des grands cabinets d'avocats d'affaires, a contribué à orienter le choix des candidats et à développer des spécialisations suivant les besoins des cabinets qui les emploient. Par contre, l'examen d'entrée dans la magistrature porte sur toutes les matières juridiques qu'un magistrat doit connaître. Les candidats doivent se soumettre à trois épreuves écrites qui consistent dans la rédaction d'un projet de jugement ou d'arrêt. La première épreuve porte sur le droit civil, la deuxième épreuve sur le droit pénal et la troisième épreuve sur le droit administratif. Les connaissances du droit matériel et du droit procédural sont sanctionnées. Actuellement, seuls les détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire sont admis à se porter candidats pour la magistrature. Ces derniers doivent donc se présenter à deux examens successifs dans un délai d'environ un mois. Cela décourage bon nombre de candidats potentiels.

D'autre part, le secteur public luxembourgeois connaît actuellement des difficultés pour recruter des juristes de nationalité luxembourgeoise. Au cours des trois dernières années, seulement un tiers des jeunes juristes ayant suivi les cours complémentaires en droit luxembourgeois avaient la nationalité luxembourgeoise. Parmi ce groupe de personnes, beaucoup de juristes ne s'intéressent pas à la fonction de magistrat et sont attirés par d'autres professions. Après l'examen de fin de stage judiciaire, les grandes études d'affaires proposent une rémunération qui représente en règle générale un attrait par rapport à celle perçue par les attachés de justice.

3. Quelles sont les solutions pour remédier aux problèmes de recrutement dans la magistrature?

La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, mise en place par la loi du 7 juin 2012, a écarté l'idée d'organiser l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice immédiatement après la fin des cours complémentaires en droit luxembourgeois et de sanctionner le stage des attachés de justice par un examen d'entrée dans la magistrature. L'avantage d'une telle mesure serait de trouver facilement un nombre suffisant de jeunes juristes voulant intégrer rapidement la magistrature. L'inconvénient serait que ces personnes ne disposent d'aucune expérience professionnelle. Pour exercer la fonction de magistrat, une certaine expérience professionnelle au barreau est utile, voire nécessaire, dans la mesure où la profession d'avocat permet d'appréhender le fonctionnement des juridictions et implique un contact régulier avec les différents acteurs de la vie judiciaire et les citoyens.

Sur recommandation de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, le Gouvernement propose la suppression de l'exigence de l'examen de fin de stage judiciaire pour les candidats à un poste d'attaché de justice. Vu que l'examen de fin de stage judiciaire est aujourd'hui exclusivement axé sur la profession d'avocat et ne constitue plus un examen de juriste „généraliste“, la réussite de cet examen n'est plus indispensable pour pouvoir exercer la fonction de magistrat. Toutefois, l'accomplissement d'un stage judiciaire ou notarial pendant une durée minimale d'une année sera exigé des candidats à un poste d'attaché de justice.

Par ailleurs, le Gouvernement constate qu'un certain nombre d'avocats, ayant exercé leur profession durant un certain nombre d'années et disposant de solides connaissances en matière de contentieux, sont intéressés par une intégration dans la magistrature, mais rechignent à se présenter à l'examen-concours.

Sur recommandation de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, le Gouvernement propose la création d'une deuxième voie d'accès à la magistrature qui consiste dans le recrutement sur dossier. Ce mode de recrutement s'adresse aux personnes de nationalité luxembourgeoise qui sont titulaires du diplôme de fin de stage judiciaire et qui ont exercé la profession d'avocat pendant au moins cinq années.

Dispensés de la participation à l'examen-concours, les candidats seront auditionnés par la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, en présence d'un psychologue. Cette commission procédera à la sélection des candidats essentiellement sur base de leurs diplômes, de leur expérience professionnelle ainsi que de leurs éventuelles publications et qualifications complémentaires. Les candidats ne feront pas l'objet d'un classement.

A noter que le recrutement sur dossier n'aura qu'un caractère subsidiaire en ce sens qu'il sera seulement organisé dans le cas où le nombre d'attachés de justice, déterminé annuellement par arrêté ministériel, ne peut pas être atteint moyennant l'examen-concours.

Indépendamment du mode de recrutement, tous les attachés de justice seront intégrés dans un pool commun et bénéficieront du même dispositif de formation professionnelle. Le classement des attachés de justice sera opéré à l'issue de leur stage, pendant lequel des épreuves écrites et orales ainsi qu'une appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines sont organisées.

4. Quant à la formation professionnelle et au stage des attachés de justice, le Gouvernement propose un certain nombre d'adaptations qui visent non seulement à faire en sorte que les attachés de justice soient le plus rapidement confrontés aux réalités du terrain et accomplissent le plus tôt possible un travail de magistrat, mais également à garantir la continuité du service judiciaire en cas de vacance de poste ou lorsque des magistrats sont absents ou empêchés.

Le texte gouvernemental prévoit une réduction de la durée du stage des attachés de justice de dix-huit mois à douze mois. En additionnant la durée des cours complémentaires en droit luxembourgeois, du stage d'avocat et du stage d'attaché de justice, les personnes concernées pourront obtenir une nomination définitive comme magistrat au plus tôt après l'écoulement d'une période de trois années. Ainsi, le dispositif proposé est conforme à la réforme du statut de la fonction publique, qui prévoit une durée de stage de trois années pour accéder à la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Par ailleurs, la durée minimale de première partie de la formation professionnelle, consistant dans un enseignement, des épreuves et des visites d'études, sera réduite de six mois à quatre mois. La deuxième partie de la formation professionnelle, où les attachés de justice accomplissent un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet, aura une durée d'au moins huit mois.

Ensuite, la période minimale de stage, à partir de laquelle les attachés de justice pourront recevoir une délégation pour remplacer un magistrat absent ou empêché, sera réduite de six mois à quatre mois.

Finalement, tous les attachés de justice nommés à titre définitif pourront recevoir une délégation pour remplacer temporairement un juge de paix.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Cet article prévoit la modification de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, modifiée par la loi du 26 mars 2014.

Points 1 et 2.

Une dénomination abrégée de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice est proposée au niveau des articles 1 à 3, 5, 6, 8, 10 à 14 et 16.

Point 3.

Ce point vise à modifier l'article 2 comme suit: Le paragraphe 1er renvoie à l'article 4-1 qui contient une dérogation au principe du recrutement des attachés de justice par la voie d'un examen-concours (voir point 6). Le paragraphe 2 prévoit l'obligation de publier un appel à candidatures. Au paragraphe 3, l'exigence de posséder le diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire est remplacée par l'obligation d'avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant une durée minimale d'une année. Enfin, le projet prévoit la renumérotation de plusieurs paragraphes.

Point 4.

Ce point vise à modifier l'article 3, en consacrant une plus grande flexibilité au niveau des épreuves écrites (paragraphe 2) et en précisant les cas dans lesquels un membre de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice ne peut pas participer au jury d'examen (paragraphe 4).

Point 5.

Il est proposé de subdiviser l'article 4 en deux paragraphes.

Point 6.

Il est proposé d'insérer un nouvel article 4-1 dans la future loi:

Le paragraphe 1er consacre une deuxième voie d'accès à la magistrature qui a un caractère subsidiaire et précise l'hypothèse dans laquelle le recrutement sur dossier peut être organisé.

Le paragraphe 2 contient l'obligation de publier un deuxième appel de candidatures.

Le paragraphe 3 détermine les conditions de recevabilité des candidatures. Outre les conditions de nationalité luxembourgeoise, d'honorabilité, de diplômes, de connaissances linguistiques ainsi que d'aptitude physique et psychique, il faut avoir accompli avec succès le stage judiciaire et exercé la profession d'avocat pendant au moins cinq années. La qualité d'avocat au moment de présentation de la candidature pour un poste d'attaché de justice n'est pas requise. Pour déterminer la durée totale de cinq années, le compteur n'est pas remis à zéro en cas d'interruption de l'exercice de la profession d'avocat. Aucune limite d'âge n'est prévue.

Le paragraphe 4 consacre l'obligation pour la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice d'organiser un entretien individuel avec les personnes dont la candidature est recevable. Ce paragraphe prévoit l'intervention d'un psychologue qui avisera les candidatures.

Le paragraphe 5 prévoit une liste de quatre critères de sélection que la commission devra prendre en considération en vue de départager les candidatures.

Le paragraphe 6 prévoit la nomination provisoire des candidats sélectionnés par la commission précitée pour une durée d'une année. Un éventuel recours devant le tribunal administratif ne pourra ni interrompre ni retarder la procédure de nomination.

Point 7.

A l'article 5, paragraphes 1er et 4, le projet de loi prévoit la réduction de la durée du service provisoire de dix-huit mois à douze mois, durée susceptible d'une prorogation de douze mois sous certaines conditions. Ainsi, la durée totale du service provisoire ne pourra pas dépasser deux années.

Il est rappelé qu'en additionnant les cours complémentaires en droit luxembourgeois, le stage d'avocat et le service provisoire comme attaché de justice, les intéressés seront nommés juge ou substitut au plus tôt après trois années. Ce dispositif est conforme à la réforme du statut des fonctionnaires de l'Etat, et plus particulièrement à la nouvelle durée du stage qui est de trois années.

Point 8.

Ce point vise à modifier l'article 7: Le paragraphe 1er prévoit la réduction de la durée de la première partie de la formation professionnelle des attachés de justice de six mois à quatre mois. Dans un souci d'augmenter la marge de manœuvre de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice pour organiser, de manière rationnelle et adaptée, l'enseignement, les épreuves et les visites d'études, le Gouvernement propose un allègement du texte résultant des paragraphes 2 à 4.

Point 9.

Ce point prévoit la modification de l'article 9, paragraphe 1er: Une délégation pour remplacer un magistrat du tribunal d'arrondissement ou du tribunal administratif pourra être accordée aux attachés de justice à partir de quatre mois de service provisoire, et non plus à partir de six mois. Aucun attaché de justice en service provisoire ne pourra assurer temporairement des fonctions de juge unique, telles que le juge de paix, le juge d'instruction, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles et le juge des référés. Toutefois, ces fonctions pourront être exercées par les attachés de justice nommés à titre définitif (voir point 12).

Point 10.

A l'article 10, il est proposé d'alléger le dispositif d'appréciation des qualités professionnelles et humaines des attachés de justice. La liste des points à apprécier est réduite. La suppression de l'auto-évaluation des attachés de justice est prévue.

Point 11.

Ce point prévoit une adaptation d'ordre terminologique de l'article 11.

Point 12.

A l'article 13, paragraphe 2, il est proposé de conférer aux attachés de justice nommés à titre définitif le pouvoir de remplacer temporairement un juge de paix dans le cadre d'une délégation accordée par arrêté grand-ducal.

Article II.

Cet article constitue une disposition transitoire qui vise à réduire, pour les attachés de justice recrutés en 2013 et 2014, la durée du service provisoire de dix-huit à douze mois, de sorte que cette durée sera identique pour tous les attachés de justice.

L'objectif est de prévenir des difficultés au niveau de la détermination de l'ordre de nomination et du rang au moment de la nomination des attachés de justice à la fonction de juge ou de substitut.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre Ier.– Recrutement et formation des attachés de justice

Art. 1er. (1) Les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif disposent d'un pool commun d'attachés de justice dont le nombre total ne peut pas dépasser vingt unités.

Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu à l'alinéa 1er sont créés par la présente loi et par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat.

(2) Sur proposition motivée et conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative, le ministre de la Justice détermine tous les ans le nombre des attachés de justice à affecter aux juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins des deux ordres.

(3) Tous les attachés de justice sont rattachés administrativement à la commission visée à l'article 15, **dénommée ci-après „la commission“**.

Art. 2. (1) **Sous réserve des dispositions de l'article 4-1**, les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.

(2) ~~Les postes vacants sont~~ **Un appel de candidatures est** publié par la commission visée à l'article 15.

(3) (2) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises; la commission visée à l'article 15 peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale;
- 3) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 4) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- 5) **avoir accompli** ~~être titulaire du diplôme de fin de~~ **le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année; la durée du stage est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et le président de la Chambre des notaires;**
- 6) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.

(4) (3) La commission visée à l'article 15 reçoit et traite les candidatures aux postes vacants.

Elle statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, elle peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.

Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours. L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.

(5) (4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités:

- 1) de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande;
- 2) de la vérification des connaissances linguistiques;
- 3) de l'examen médical;
- 4) de l'examen psychologique.

Art. 3. (1) La commission visée à l'article 15 organise l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice.

(2) L'examen-concours comporte trois épreuves écrites qui portent sur les matières suivantes:

- 1) le droit civil et la procédure civile;
- 2) le droit pénal et la procédure pénale;
- 3) le droit administratif et le contentieux administratif.

Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de jugement ou d'arrêt de décision de justice ou d'acte de procédure.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'examen-concours.

(3) Chacune des épreuves visées au paragraphe 2 compte pour un tiers de la note finale de l'examen-concours.

Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

Le classement des candidats qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa qui précède est effectué dans l'ordre des notes finales.

(4) La commission visée à l'article 15 désigne, parmi ses membres effectifs ou suppléants, les examinateurs qui apprécient les copies des candidats.

Elle statue comme jury d'examen.

Elle arrête les notes des différentes épreuves, les notes finales de l'examen-concours et le classement des candidats.

Nul ne peut prendre part au jury: ~~lorsqu'il est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement avec le candidat ou lorsqu'il est son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou le parent du partenaire jusqu'au troisième degré inclusivement.~~

- 1) s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou s'il forme un ménage de fait avec un candidat; ou
- 2) s'il est parent ou allié avec un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les candidats classés en rang utile sont recrutés.

Art. 4. (1) Au cours des épreuves prévues aux articles 3 et 7, paragraphe 3, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites.

(2) Le candidat fautif est exclu des épreuves.

Cette exclusion équivaut à un échec.

Art. 4-1. (1) Lorsque le nombre d'attachés de justice, fixé annuellement par le ministre de la Justice, n'est pas atteint à la suite de l'examen-concours, il est procédé au recrutement sur dossier dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Un deuxième appel de candidature est publié par la commission.

(3) Pour pouvoir présenter une candidature, il faut:

- 1) remplir les conditions prescrites par l'article 2, paragraphe 3;

- 2) être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;
- 3) avoir exercé la profession d'avocat pendant une durée totale d'au moins cinq années.

(4) La commission convoque les candidats à un entretien individuel.

Un expert psychologique participe à l'entretien individuel et rend un avis motivé pour chaque candidat.

(5) Les critères de sélection des candidats sont:

- 1) les résultats des examens sanctionnant les cours complémentaires en droit luxembourgeois et de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 2) l'expérience professionnelle;
- 3) les éventuelles qualifications complémentaires;
- 4) les éventuelles publications.

(6) La commission procède à la sélection des candidats.

Elle adresse une proposition motivée au ministre de la Justice en vue de la nomination à titre provisoire des candidats sélectionnés dans les conditions déterminées par l'article 5.

Art. 5. (1) La nomination provisoire vaut admission au service provisoire pour une durée de ~~dix-huit~~ mois **d'une année**.

La durée initiale du service provisoire peut être prorogée, pour les motifs énumérés au paragraphe 4, points 1) et 2), pour une nouvelle durée dont le terme ne peut pas dépasser la période de ~~dix-huit mois~~ **d'une année**.

(2) La nomination provisoire et la prorogation de la durée du service provisoire ont lieu par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 15.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les attachés de justice prêtent le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Ce serment est prêté à l'audience publique de la Cour d'appel ou de la Cour administrative.

Toute personne nommée à la fonction d'attaché de justice est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination provisoire lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

(4) La durée initiale du service provisoire des attachés de justice peut être prorogée ~~de dix-huit mois~~ **d'une année**.

- 1) lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir l'intégralité de la formation professionnelle pour des raisons indépendantes de leur volonté;
- 2) lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 1er.

Art. 6. La formation professionnelle est organisée et surveillée par la commission ~~visée à~~ l'article 15.

La commission peut avoir recours, pour l'organisation de l'enseignement et des épreuves visés à l'article 7, aux services:

- 1) d'organismes de formation judiciaire, d'universités ou d'experts du secteur privé, avec lesquels le ministre de la Justice a conclu une convention;
- 2) de magistrats ou d'autres experts du secteur public.

Art. 7. (1) La première partie de la formation professionnelle porte sur ~~une durée minimale de six~~ mois.

(2) L'enseignement destiné aux attachés de justice comporte sept modules, à savoir:

- 1) le processus de décision du juge civil et la rédaction d'actes de procédure en matière civile;
- 2) le processus de décision du juge pénal et la rédaction d'actes de procédure en matière pénale;
- 3) le processus de décision du juge administratif et la rédaction d'actes de procédure en matière administrative;
- 4) la dimension européenne et internationale de la justice;
- 5) la communication judiciaire;
- 6) l'environnement judiciaire;
- 7) le statut et la déontologie des magistrats.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet enseignement.

(3) Les épreuves écrites et orales sont organisées en vue de vérifier les connaissances des attachés de justice dans les matières prévues au paragraphe 2.

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités des épreuves.

(4) Les visites d'études sont effectuées par les attachés de justice auprès:

- 1) des services judiciaires, à savoir notamment:
 - une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre correctionnelle ou criminelle, le service des référés, le cabinet des juges d'instruction et le tribunal de la jeunesse et des tutelles d'un tribunal d'arrondissement;
 - un parquet d'un tribunal d'arrondissement;
 - une justice de paix;
 - le tribunal administratif;
- 2) des services pénitentiaires;
- 3) des services de la Police grand-ducale.

Les attachés de justice collaborent aux travaux des services judiciaires, font des travaux de recherche et rédigent des projets d'acte de procédure, sous la direction et la surveillance d'un magistrat.

Ils assistent aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des services judiciaires.

Art. 7. (1) La première partie de la formation professionnelle porte sur une durée d'au moins quatre mois.

Cette partie comprend un enseignement, des épreuves et des visites d'études.

(2) L'enseignement destiné aux attachés de justice porte sur:

- 1) le processus de décision du juge et la rédaction des décisions de justice;
- 2) la prise de décision et le libellé des actes de procédure au niveau d'un parquet; et
- 3) le statut et la déontologie des magistrats.

(3) Sont organisées:

- 1) au moins une épreuve écrite qui consiste dans la rédaction d'un projet de décision de justice ou d'acte de procédure;
- 2) au moins une épreuve orale qui consiste dans la simulation d'une audience publique ou d'un entretien judiciaire.

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Le nombre et le contenu des épreuves sont annuellement déterminés par la commission.

(4) Les attachés de justice effectuent des visites d'études auprès des services judiciaires, pénitentiaires, policiers et sociaux.

Le programme des visites d'études est annuellement déterminé par la commission, après concertation avec les services accueillant des attachés de justice.

Art. 8. (1) La deuxième partie de la formation professionnelle des attachés de justice consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.

(2) Dans la limite du nombre de postes déterminés en application de l'article 1er, la commission visée à l'article ~~15~~ désigne les attachés de justice qui effectuent le service pratique auprès de l'ordre judiciaire et ceux qui l'accomplissent auprès de l'ordre administratif.

Lorsque les nécessités de service le justifient, la commission peut transférer les attachés de justice d'un ordre à un autre ordre.

(3) La commission visée à l'article ~~15~~ affecte les attachés de justice à un service judiciaire spécifique.

(4) Les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat dans les conditions déterminées par l'article 9.

A défaut d'une telle délégation, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

(5) L'encadrement des attachés de justice pendant le service pratique est assuré par des magistrats référents, désignés par la commission visée à l'article ~~15~~.

Les magistrats référents veillent à un apprentissage utile des attachés de justice dont ils sont en charge, leur prodiguent des conseils et leur adressent les observations ou les reproches qu'ils jugent nécessaires.

Ils présentent un rapport motivé, soit d'office, soit à la demande de la commission.

Art. 9. (1) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice en service provisoire depuis au moins six **quatre** mois à partir de la nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer un magistrat d'un tribunal d'arrondissement ou un magistrat du tribunal administratif dans les conditions déterminées par les alinéas qui suivent.

~~Seuls les attachés de justice en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à douze mois à compter de la nomination provisoire peuvent être délégués pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.~~

~~Aucun attaché de justice ne peut exercer la fonction visée à l'article 179, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle et les fonctions visées aux articles 11 et 12 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.~~

Les délégations visées au présent paragraphe sont accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.

(2) Par décision du procureur général d'Etat, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un procureur d'Etat à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.

Art. 10. (1) ~~L'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice est effectuée à l'issue du service pratique visé à l'article 8.~~

Cette appréciation porte sur:

- 1) l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;
- 2) la capacité d'analyser et de synthétiser une situation ou un dossier;
- 3) la capacité de prendre une décision, empreinte de bon sens et fondée en droit et en fait;
- 4) la capacité de motiver et d'expliquer une décision;
- 5) la capacité d'écoute et d'échange;
- 6) la capacité d'adapter une position d'autorité ou d'humilité, adoptée aux circonstances;
- 7) la disponibilité et le dévouement au service;
- 8) la puissance de travail et le sens de l'organisation du travail;

- 9) la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues de travail;
10) le comportement à l'égard des tiers.

(2) Les attachés de justice effectuent une auto-évaluation de leurs compétences professionnelles et personnelles.

Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs à ces compétences.

(3) La commission visée à l'article 15 désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs délégué(s) en vue:

- 1) d'effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice;
- 2) de consulter les dossiers traités par les attachés de justice, de se faire communiquer tous documents et d'entendre toute personne;
- 3) d'analyser les auto-évaluations et les avis visés au paragraphe qui précède;
- 4) de procéder à l'audition des attachés de justice.

(4) La commission note les compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice. Les notes doivent être motivées.

Art. 10. (1) L'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines des attachés de justice est faite à l'issue du service pratique.

Cette appréciation porte sur:

- 1) l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;
- 2) la disponibilité et le dévouement au service;
- 3) l'assiduité ainsi que la puissance et le sens de l'organisation du travail;
- 4) la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues du travail;
- 5) le comportement à l'égard des tiers.

(2) La commission délègue un ou plusieurs de ses membres à la surveillance des attachés de justice.

Les délégués peuvent, à tout moment, effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice, consulter les dossiers traités par ceux-ci, se faire communiquer tous documents et entendre toute personne.

(3) Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs aux compétences et qualités des attachés de justice.

Les notes sont arrêtées par la commission.

Art. 11. (1) Pour pouvoir obtenir une nomination aux fonctions visées aux articles 12 et 13, les attachés de justice doivent avoir:

- 1) au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves écrites et des épreuves orales, organisées pendant la première partie de la formation professionnelle;
- 2) au moins la moitié du maximum des points lors de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles **qualités humaines**, organisée à l'issue de la deuxième partie de la formation professionnelle;
- 3) au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des branches visées aux points 1) et 2).

(2) La commission visée à l'article 15 détermine les notes finales du service provisoire.

Elle arrête, dans l'ordre des notes finales, le classement des attachés de justice qui remplissent les conditions prévues au paragraphe qui précède.

Art. 12. (1) En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif.

(2) La commission visée à l'article 15 propose, par un avis motivé, un candidat pour le poste vacant.

Art. 13. (1) A défaut de nomination aux fonctions prévues à l'article 12, les attachés de justice sont nommés à titre définitif.

Après trois années de service à compter de leur nomination définitive, ils peuvent être nommés premier attaché de justice.

Les nominations visées au présent paragraphe sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 15.

(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour remplacer un magistrat dans les mêmes conditions que les attachés de justice en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à douze mois. **exercer les fonctions de juge de paix, de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.**

Aucun attaché de justice ne peut exercer la fonction visée à l'article 179, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle et les fonctions visées aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

(3) A défaut d'une délégation visée au paragraphe qui précède, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

Art. 14. Les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, peuvent être désignés par la commission visée à l'article 15 pour participer à des programmes européens d'échange des autorités judiciaires.

Art. 15. (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

(2) La commission est composée de sept membres effectifs, à savoir:

- 1) le procureur général d'Etat;
- 2) le président de la Cour supérieure de Justice;
- 3) le président de la Cour administrative;
- 4) le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
- 5) le président du tribunal administratif;
- 6) un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'Etat;
- 7) le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'Etat.

La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative.

(3) La commission se complète par sept membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.

Le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du tribunal administratif et le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg désignent chacun un suppléant.

Le suppléant du magistrat du Parquet général est désigné par le procureur général d'Etat.

(4) La nomination des membres composant la commission est faite par arrêté grand-ducal.

(5) La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(6) Tous les actes de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

(7) L'organisation du recrutement et de la formation est assurée par le membre effectif visé au point 6) du paragraphe 2.

Il est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs fonctionnaire(s) de l'administration judiciaire, désigné(s) par le procureur général d'Etat.

Art. 16. (1) Les membres composant la commission visée à l'article 15 touchent une indemnité par vacation dont le taux est déterminé par voie de règlement grand-ducal.

(2) Bénéficiaire d'une indemnité spéciale:

- 1) le membre de la commission visé au paragraphe 7 de l'article 15;
- 2) les secrétaires de la commission;
- 3) les examinateurs de la commission;
- 4) les magistrats référents;
- 5) les autres magistrats et experts du secteur public qui ont contribué au recrutement et à la formation des attachés de justice, sur demande de la commission.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de cette indemnité spéciale.

(3) Les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé sont déterminées annuellement par les conventions que le ministre de la Justice a conclues avec ceux-ci.

Art. 17. (1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel peuvent être nommés à un poste auprès d'un parquet et vice versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.

(2) Les membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée générale conjointe sur convocation du président de la Cour supérieure de justice, établissent la liste de rang des magistrats visés au paragraphe 1er.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6760/01

N° 6760¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification
de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.3.2015)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 7 janvier 2015, le Conseil d'État a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un texte coordonné.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Selon l'exposé des motifs, une nouvelle réforme du recrutement des attachés de justice est proposée alors que les autorités judiciaires connaissent actuellement de grandes difficultés de recrutement. Compte tenu des départs à la retraite de magistrats en place et de l'augmentation nécessaire des effectifs, il existerait un risque que des postes ne soient pas occupés et que la continuité du service public en soit affectée.

Le Conseil d'État note que la loi précitée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice a été modifiée en dernier lieu par une loi du 26 juin 2014.

Les points essentiels de la nouvelle réforme consistent dans une réduction de la période de stage et une réduction de la période minimale de stage à partir de laquelle les attachés de justice pourront recevoir une délégation pour remplacer un magistrat absent ou empêché. En outre, le système de recrutement par examen-concours sera complété par un mécanisme de recrutement, qualifié en France de recrutement latéral, effectué sur dossier et s'adressant à des avocats ayant exercé depuis cinq ans. Les auteurs proposent encore une série de modifications techniques compte tenu de l'expérience relative à l'application de la loi du 7 juin 2012 précitée.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Observations préliminaires*

Pour des raisons légistiques, il est déconseillé d'articuler le projet en deux articles, le premier portant modification de toute une série d'articles de la loi modifiée du 7 juin 2012 (12 modifications en tout) et le second constituant une disposition transitoire. Le Conseil d'État propose de réserver à chacune des modifications proposées ainsi qu'à la disposition transitoire chaque fois un article à part.

Même si le Conseil d'État s'est dispensé de faire une analyse approfondie de la version coordonnée du texte de la loi précitée du 7 juin 2012 qui est jointe au projet de loi, il a néanmoins pu constater que certaines des modifications proposées par les auteurs n'y ont pas été reprises. Il en est ainsi notamment de la suppression des termes „visée à l'article 15“ dont il n'a pas été tenu compte aux articles 2 et 3 de cette version coordonnée.

Intitulé

L'intitulé donne l'impression que le projet de loi, dont l'objet est exclusivement de modifier la loi précitée du 7 juin 2012, serait un acte de droit autonome visant par ailleurs à modifier la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. C'est d'ailleurs cette loi qui avait pour finalité de réformer le recrutement des futurs magistrats. Aussi le Conseil d'État propose-t-il d'écrire „*Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice*“.

Article 1er

Points 1 et 2 (Articles 1er et 2 selon le Conseil d'État)

Sans observation, à part de rédiger l'article 1er comme suit:

„**Art. 1er.** À l'article 1er, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, les mots ...“

Point 3 (Article 3 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État marque son accord avec les modifications envisagées à l'endroit de l'article 2 de la loi précitée du 7 juin 2012.

En ce qui concerne la forme, il est proposé de renuméroter des paragraphes existants dans la loi modifiée du 7 juin 2012. La computation et le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent, partant, une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu incorrect. Une modification de la numérotation antérieure ne se justifie que dans le cadre d'une coordination. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, énumérations ou groupements d'articles se fait dès lors en utilisant des numéros indexés ou suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article. Cette observation vaut également pour l'article 1er, point 5) (article 5 selon le Conseil d'État).

En ce qui concerne l'accomplissement du stage, le Conseil d'État relève que le stage notarial est mis au même niveau que le stage judiciaire en dépit du fait que le stage notarial a une portée spécifique nécessairement plus limitée. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la formulation „avoir accompli le stage ...“. Il comprend le texte en ce sens qu'il ne sera plus exigé d'avoir passé l'examen de fin de stage. Même si cet assouplissement peut se comprendre pour des considérations pratiques dispensant les candidats de passer deux examens de suite, il marque une nouvelle césure entre la formation des avocats et celle des futurs magistrats qui met un terme au parallélisme de ces formations et qui a constitué jusqu'à présent un des atouts du système judiciaire luxembourgeois.

Cette réforme rapproche la réglementation luxembourgeoise de celle valant en France où l'accès au barreau et à la magistrature font l'objet de systèmes parfaitement distincts. La réforme envisagée peut encore se retourner contre des attachés qui ne seront finalement pas titularisés et qui auront plus de difficultés à rejoindre le barreau. La même observation vaut pour des magistrats qui voudront intégrer la profession d'avocat à la Cour et qui devront éventuellement recommencer le stage judiciaire en vertu des dispositions actuelles de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Point 4 (Article 4 selon le Conseil d'État)

La modification de l'objet des épreuves n'appelle pas d'observation.

Le Conseil d'État marque son accord sur la reformulation des causes d'incompatibilité avec la fonction de membre du jury qui se retrouve également dans d'autres lois récentes.

Point 5 (Article 5 selon le Conseil d'État)

Ce point n'appelle pas d'observation, sauf celle concernant la renumérotation de paragraphes existants dans la loi modifiée du 7 juin 2012.

Point 6 (Article 6 selon le Conseil d'État)

Le point sous examen introduit dans la loi précitée du 7 juin 2012 une seconde voie d'accès à la magistrature s'adressant à des avocats ayant exercé leur profession depuis cinq ans. Le Conseil d'État

comprend parfaitement le but poursuivi par les auteurs, même s'il reste sceptique sur les résultats escomptés. Il s'interroge en particulier sur les critères de sélection qui, à part les performances académiques, font appel à une appréciation largement subjective qui pourrait donner lieu à des discussions, voire à des recours contre la décision ministérielle.

Alors que l'article 2, paragraphe 2, point 6 de la loi précitée du 7 juin 2012 instaure actuellement comme condition d'admission à l'examen de „satisfaire aux conditions d'aptitude physiques et psychiques requises“, le nouvel article 4-1 prévoit, en son paragraphe 4, l'avis motivé d'un expert psychologique, sans préciser les conditions à remplir pour se prévaloir de la qualité d'expert psychologique et sans faire de cet examen un critère de sélection. Le Conseil d'État propose de reprendre les conditions figurant à l'article 2, paragraphe 2, point 6; ce texte présente encore l'avantage de prévoir un examen médical dont l'utilité est incontestable. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle modification.

Pour des raisons légistiques, le Conseil d'État, propose de retenir la formule de „12 mois“ plutôt que celle d'„une année“.

Point 7 (Article 7 selon le Conseil d'État)

Le point sous examen porte modification de l'article 5 de la loi précitée du 7 juin 2012 en vue de réduire la durée du service provisoire de dix-huit mois à douze mois. Pour des raisons légistiques, le Conseil d'État propose de retenir la formule de „12 mois“ plutôt que celle d'„une année“.

Point 8 (Article 8 selon le Conseil d'État)

Le point 8 modifie l'article 7 de la loi précitée du 7 juin 2012 qui organise la première partie de la formation professionnelle. Les modifications portent sur une réduction de la durée de la formation et un allègement du programme. Le Conseil d'État peut marquer son accord sur le fond des modifications envisagées, même s'il est conscient que la réforme est moins inspirée par le souci d'améliorer la formation que par la volonté de rendre les attachés le plus rapidement opérationnels.

Il se doit toutefois de soulever un problème juridique en relation avec la suppression du renvoi à l'adoption d'un règlement grand-ducal.

Le texte actuel de l'article 7, paragraphe 2, dernier alinéa, prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'enseignement. Le règlement grand-ducal du 25 juin 2012 sur le recrutement et la formation des attachés de justice fixe les dispositions afférentes à son chapitre 2. Le Conseil d'État s'interroge sur le sort de ces dispositions. La suppression du renvoi exprès à un règlement grand-ducal n'affecte en rien la compétence spontanée du Grand-Duc d'adopter un règlement d'exécution. Dans la logique de la suite du texte proposé et du but d'allègement du régime de formation poursuivi par les auteurs du projet de loi, il semblerait toutefois qu'il n'y ait plus lieu de maintenir ce règlement. Reste que le nouveau texte omet de renvoyer à une compétence de la commission, solution qui, ainsi qu'il sera développé par la suite, soulèverait également des problèmes juridiques. Le Conseil d'État relève encore que dans le droit commun de la fonction publique la détermination des modalités d'un enseignement se fait par règlement grand-ducal. La modification envisagée soulève un problème d'insécurité juridique.

L'article 7, paragraphe 3, dernier alinéa, de la loi actuelle renvoie à un règlement grand-ducal pour déterminer les modalités des épreuves, qui font actuellement l'objet du chapitre 2 du règlement grand-ducal précité du 25 juin 2012. Le texte proposé dispose que „le nombre et le contenu des épreuves sont annuellement déterminés par la commission“. Selon le commentaire, il s'agit d'augmenter la marge de manœuvre de la commission. Le Conseil d'État ne considère pas que la détermination du nombre et du contenu des épreuves, même si elle se fait sur une base annuelle, puisse être qualifiée de décision administrative individuelle. Cette mesure, dès lors qu'elle touche tous les candidats concernés, revêt une nature réglementaire. Admettre que la détermination puisse varier d'année en année par voie de décision de la commission poserait encore un sérieux problème de sécurité juridique et d'égalité. Si, comme le Conseil d'État l'admet, la commission se voit attribuer par la loi un pouvoir de nature réglementaire, le texte proposé contrevient à l'article 36 de la Constitution qui, selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, interdit de renvoyer, pour l'exécution de la loi, à une autorité autre que le Grand-Duc.

Dans ces circonstances, le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'endroit de la suppression des dispositions de la loi actuelle qui prévoient l'adoption d'un règlement grand-ducal. Il propose de maintenir le dernier alinéa des paragraphes 2 et 3 et d'omettre toute référence à la commission.

Point 9 (Article 9 selon le Conseil d'État)

Ce point porte modification de l'article 9, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 7 juin 2012. Une délégation pour remplacer un magistrat du tribunal d'arrondissement ou du tribunal administratif pourra être accordée aux attachés de justice à partir de quatre mois de service provisoire, et non plus à partir de six mois. Aucun attaché de justice en service provisoire ne pourra assurer temporairement des fonctions de juge unique. La modification est encore inspirée par la volonté de rendre les attachés de justice plus rapidement opérationnels. À défaut d'explications fournies dans le commentaire afférent au point 9, le Conseil d'État n'est pas à même d'apprécier dans quelle mesure les périodes de formation retenues en 2012 ne s'imposent plus à l'heure actuelle. Il continue toutefois à considérer que l'objectif de formation des futurs magistrats doit l'emporter sur l'objectif d'occuper temporairement des postes vacants.

Point 10 (Article 10 selon le Conseil d'État)

Le point 10 modifie l'article 10 de la loi modifiée du 7 juin 2012 en allégeant le régime d'appréciation des qualités professionnelles et humaines des attachés de justice. La liste des points à apprécier est réduite. L'auto-évaluation des attachés de justice est supprimée.

Le Conseil d'État s'interroge en premier lieu sur le remplacement du concept de compétences professionnelles par celui de qualités humaines. Il considère que les compétences peuvent s'améliorer au cours d'une formation alors que les qualités humaines sont innées et difficiles à changer. Dès lors que le paragraphe 1er retient cinq critères d'évaluation, le Conseil d'État se demande si le maintien de la première phrase se référant aux compétences professionnelles et aux qualités humaines s'impose.

Le Conseil d'État marque son accord avec les modifications apportées au paragraphe 1er, d'autant plus que, dans son avis du 15 novembre 2011 concernant le projet de loi n° 6304B ayant conduit à la loi précitée du 7 juin 2012, il s'était interrogé sur la complexité du système d'évaluation et avait souligné le caractère académique et peu concret des critères retenus. Il n'exclut pas que ces critères, qui pour certains restent très abstraits, fassent l'objet d'une nouvelle formulation dans les années à venir.

Il marque de même son accord avec la modification des paragraphes 2 et 3 de l'article 10. Il constate que, conformément à l'article 10, paragraphe 4 actuel, la notation doit être motivée. Il se demande si l'intention des auteurs, en prévoyant au nouvel article 10, paragraphe 3, que „les notes sont arrêtées“ a été de supprimer cette condition de motivation. Il rappelle à cet égard que les règles de la procédure administrative non contentieuse sont de toute façon appelées à s'appliquer à toutes les décisions administratives individuelles pour lesquelles un texte n'organise pas une procédure spéciale présentant au moins des garanties procédurales équivalentes¹.

Point 11 (Article 11 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État réitère l'observation qu'il a faite au point précédent.

Point 12 (Article 12 selon le Conseil d'État)

Aux termes du nouvel article 13, paragraphe 2, les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être appelés à remplacer temporairement un juge de paix dans le cadre d'une délégation accordée par arrêté grand-ducal. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à son avis du même jour concernant la proposition de loi n° 6446 relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire où il a donné à considérer que „la perspective de pouvoir décider la délégation d'attachés de justice fraîchement nommés à des justices de paix ne constitue pas un progrès en matière d'indépendance des juges“.

Article II (Article 13 selon le Conseil d'État)

Cet article constitue une disposition transitoire qui vise à réduire, pour les attachés de justice recrutés en 2013 et 2014, la durée du service provisoire de dix-huit à douze mois, de sorte que cette durée sera identique pour tous les attachés de justice.

¹ Article 4 de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse.

Selon les auteurs, l'objectif est de prévenir des difficultés au niveau de la détermination de l'ordre de nomination et du rang au moment de la nomination des attachés de justice à la fonction de juge ou de substitut. Le Conseil d'État marque son accord avec cette disposition transitoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6760/02

N° 6760²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012
sur les attachés de justice**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(22.4.2015)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Guy ARENDT, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 6 janvier 2015 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 10 mars 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 18 mars 2015, désigné Monsieur Guy ARENDT, rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 22 avril 2015.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de réformer le recrutement des attachés de justice en modifiant la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice modifiée en dernier lieu par une loi du 26 juin 2014. Une réforme du système de recrutement des attachés de justice s'avère nécessaire à cause de grandes difficultés actuellement connues par les autorités judiciaires à recruter un nombre suffisant d'attachés de justice et à former des magistrats. Il faut en effet noter qu'au cours des trois dernières années le nombre de postes inoccupés au sein de la magistrature était à chaque fois supérieur au nombre de candidatures retenues.

Compte tenu du nombre considérable de magistrats susceptibles de partir à la retraite, le problème précité risque de s'aggraver davantage, d'autant plus qu'un renforcement des effectifs de la magistrature s'impose à cause du développement quantitatif et qualitatif de certains contentieux. Il est ainsi primordial de résoudre ce problème afin de garantir le bon fonctionnement de la magistrature et ce en vue du respect du principe du délai raisonnable du procès.

La raison du manque de candidatures pour la magistrature est double: premièrement, seuls les détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire sont admis à l'examen d'entrée dans la magistrature, qui porte sur toutes les matières juridiques importantes au métier de magistrat. Une candidature pour la magistrature nécessite donc la présentation à deux examens successifs dans un délai d'environ un mois, ce qui peut décourager certains candidats potentiels.

Deuxièmement, le nombre de juristes luxembourgeois qui ont suivi les cours complémentaires en droit luxembourgeois et qui sont attirés par la fonction de magistrat est trop limité. En effet, la rémunération proposée par certaines études d'avocats est souvent plus élevée que celle perçue par les attachés de justice.

La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice a proposé une série de recommandations qui ont été reprises dans le projet de loi sous rubrique, afin de remédier à ces difficultés de recrutement imminentes. Il est ainsi proposé de créer une deuxième voie d'accès à la magistrature adressée à des avocats qui ont exercé pendant au moins cinq ans comme avocats et qui sont choisis subsidiairement sous forme de recrutement sur dossier dans le cas où l'examen-concours ne permet pas d'atteindre le nombre d'attachés de justice déterminé par arrêté grand-ducal.

Encore sur recommandation de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, il est proposé de supprimer l'exigence de l'examen de fin de stage judiciaire.

Le Gouvernement s'est abstenu de vouloir organiser l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice immédiatement après la fin des cours complémentaires en droit luxembourgeois et de sanctionner le stage des attachés de justice par un examen d'entrée dans la magistrature. En effet, une telle mesure aurait le désavantage qu'un grand nombre de nouveaux magistrats ne disposerait pas de l'expérience professionnelle nécessaire pour exercer leur fonction.

Le projet de loi propose encore une série d'adaptions de la formation professionnelle et du stage des attachés de justice dans le but de confronter les attachés de justice plus rapidement aux réalités du terrain et au travail de magistrat. Il est ainsi proposé de réduire la durée du stage des attachés de justice de dix-huit mois à douze mois et de réduire la période minimale de stage, à partir de laquelle les attachés de justice pourront recevoir une délégation pour remplacer un magistrat absent ou empêché, de six mois à quatre mois.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 mars 2015, le Conseil d'Etat a émis quelques observations et propositions de texte pour le détail duquel il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat de prévoir pour chaque modification législative proposée un article distinct, de même que pour la disposition transitoire.

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé du projet de loi étant donné que le libellé initial donne l'impression que le projet de loi „serait un acte de droit autonome visant par ailleurs à modifier la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.“

Les membres de la Commission juridique leur font la proposition de modification telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 1er (point 1 de l'article 1er initial) – modification de l'article 1er, paragraphe (3) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le Conseil d'Etat propose de compléter la phrase introductive de l'article 1er en y ajoutant la référence à la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Les membres de la commission y réservent une suite favorable.

Article 2 (point 2 de l'article 1er initial) – modification des articles 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

A l'instar de l'article 1er précédent, la Commission juridique décide de compléter la phrase introductive telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Les membres de la commission décident, dans un souci de garder un parallélisme des formes, de compléter les phrases introductives des articles subséquents par l'ajout d'une référence à la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Article 3 (point 3 de l'article 1er initial) – modification de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Quant à la forme

Le Conseil d'Etat fait observer que „les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent, partant, une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu incorrect. Une modification de la numérotation antérieure ne se justifie que dans le cadre d'une coordination. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, énumérations ou groupements d'articles se fait dès lors en utilisant des numéros indexés ou suivis du qualificatif bis, ter, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant in fine du dispositif ou d'un article. Cette observation vaut également pour l'article 1er, point 5) (article 5 selon le Conseil d'Etat).“

Les membres de la Commission juridique, tout en reconnaissant la pertinence et la justesse des observations du Conseil d'Etat, font observer que la renumérotation afférente des paragraphes actuels de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, à savoir le paragraphe (2) en tant que nouveau paragraphe (2bis), le paragraphe 3 en tant que paragraphe (3bis) et le paragraphe (4) en tant que paragraphe (4bis) aurait pour conséquence de devoir revoir partant, par voie d'amendement, dans l'ensemble du texte de loi modifiée précitée les renvois afférents.

A raison du caractère urgent que présente l'adoption du présent projet de loi, les membres de la commission décident de maintenir le texte tel que proposé par l'auteur du projet de loi.

Quant au fond

Le Conseil d'Etat s'interroge, après avoir constaté que le stage notarial est mis au même niveau que le stage judiciaire, sur la portée exacte du nouveau libellé du point 5) du paragraphe 2bis. Il déclare comprendre le libellé „en ce sens qu'il ne sera plus exigé d'avoir passé l'examen de fin de stage.“

A ce sujet, il convient de souligner que l'accomplissement d'une année du stage judiciaire ou du stage notarial et la suppression de la condition d'avoir réussi le stage judiciaire font partie des assouplissements proposés dans le cadre de la réforme du recrutement des attachés de justice.

La Commission juridique tient à préciser que le point 5) doit bien s'interpréter dans le sens que le candidat doit avoir suivi pendant au moins un an les cours du stage judiciaire ou du stage notarial.

Le Conseil d'Etat fait observer que ledit assouplissement „marque une nouvelle césure entre la formation des avocats et celle des futurs magistrats qui met un terme au parallélisme de ces formations et qui a constitué jusqu'à présent un des atouts du système judiciaire luxembourgeois“.

A cet égard, il échet de noter que l'inclusion du stage notarial fait suite à une demande afférente exprimée par la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Article 4 (point 4 de l'article 1er initial) – modification de l'article 3, paragraphe (2), alinéa 2 et paragraphe (4), alinéa 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le libellé modifié de l'article 3 modifie l'objet des épreuves et adapte les causes d'incompatibilité avec la fonction de membre du jury qui sont désormais en ligne avec les modifications législatives récentes en la matière.

Article 5 (point 5 de l'article 1er initial) – modification de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

A l'instar de l'article 3, la Commission juridique décide de maintenir le libellé de l'article 5 tel que proposé par l'auteur du projet de loi.

Article 6 (point 6 de l'article 1er initial) – insertion d'un article 4-1 nouveau dans la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le nouvel article 4-1 introduit une deuxième voie d'accès à la magistrature.

Il s'agit d'une voie de recrutement subsidiaire par rapport à la voie principale, le recrutement par voie d'un examen-concours.

Le Conseil d'Etat propose, en ce qui concerne l'avis motivé requis d'un expert psychologique (paragraphe (4) de l'article 4-1 nouveau), de reprendre les conditions telles que figurant actuellement à l'endroit de l'article 2, paragraphe (2), point 6 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. Ce libellé précise les conditions devant être remplies dans le chef de l'expert psychologique appelé à établir un avis motivé.

Il convient de noter que le paragraphe (2) actuel de l'article 2 est renuméroté, de par l'article 3 ci-avant (modification de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice), en un nouveau paragraphe (3).

Les membres de la Commission juridique décident partant, comme l'article 6 sous examen comporte un renvoi exprès à l'article 2, nouveau paragraphe (3), qui reprend l'actuel paragraphe (2), points 1) à 6), de maintenir le libellé tel que proposé par l'auteur du projet de loi.

Article 7 (point 7 de l'article 1er initial) – modification de l'article 5, paragraphes (1er) et (4) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

La durée du service provisoire est réduite de dix-huit mois à douze mois. Cette période de douze mois est susceptible d'être prorogée de douze mois sous certaines conditions.

Ainsi, la durée totale du service provisoire ne pourra en aucun cas dépasser une période de vingt-quatre mois.

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat d'utiliser les termes „12 mois“ en lieu et place de ceux d'„une année“, tout en écrivant „12“ en toutes lettres.

Article 8 (point 8 de l'article 1er initial) – modification de l'article 7 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le Conseil d'Etat soulève „un problème juridique en relation avec la suppression du renvoi à l'adoption d'un règlement grand-ducal.“. Il conclut que le nouveau libellé tel que proposé „omet de renvoyer à une compétence de la commission, solution qui, ainsi qu'il sera développé par la suite, soulèverait également des problèmes juridiques. [...] La modification envisagée soulève un problème d'insécurité juridique.“.

De même, il soulève, au sujet des modalités d'épreuves, un problème juridique en ce que la détermination, sur une base annuelle, du nombre et du contenu des épreuves „poserait encore un sérieux problème de sécurité juridique et d'égalité.“

Il fait observer que si „la commission se voit attribuer par la loi un pouvoir de nature réglementaire, le texte proposé contrevient à l'article 36 de la Constitution qui, selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, interdit de renvoyer, pour l'exécution de la loi, à une autorité autre que le Grand-Duc.“

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle et demande de maintenir le libellé respectif du dernier alinéa des paragraphes (2) et (3), tout en omettant toute référence à la commission.

Les membres de la Commission juridique décident de suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement et de modifier le libellé de l'article 7, paragraphes (2) et (3) *in fine*.

Article 9 (point 9 de l'article 1er initial) – modification de l'article 9, paragraphe (1er) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le régime de la délégation dans le chef de l'attaché de justice nommé à titre provisoire est modifié en ce qu'il peut désormais être délégué pour remplacer un magistrat du tribunal d'arrondissement ou du tribunal administratif à partir non plus de six mois mais à partir de quatre mois de service provisoire.

Il convient de préciser qu'aucun attaché de justice nommé à titre provisoire ne pourra assurer de manière temporaire les fonctions de juge unique, à savoir le juge de paix, le juge d'instruction, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles et le juge des référés.

Article 10 (point 10 de l'article 1er initial) – modification de l'article 10 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le dispositif d'appréciation des qualités professionnelles et humaines requises dans le chef de l'attaché de justice fait l'objet d'un allègement.

Ainsi, la liste des points faisant l'objet d'une appréciation est réduite; on passe de dix points à cinq points.

Le Conseil d'Etat, tout en se demandant „*si le maintien de la phrase se référant aux compétences professionnelles et aux qualités humaines s'impose*“, marque son accord avec les modifications telles que proposées.

Article 11 (point 11 de l'article 1er initial) – modification de l'article 11, paragraphe (1er) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

La modification d'ordre terminologique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il réitère son observation quant à l'opportunité de remplacer le concept relatif aux „compétences personnelles“ par celui de „qualités humaines“.

Article 12 (point 12 de l'article 1er initial) – modification de l'article 13, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Un attaché de justice nommé à titre définitif peut être délégué à remplacer de manière temporaire un juge de paix.

Le Conseil d'Etat fait observer que „*la perspective de pouvoir décider la délégation d'attachés de justice fraîchement nommés à des justices de paix ne constitue pas un progrès en matière d'indépendance des juges.*“

Article 13 (Article II initial) – disposition transitoire

La disposition transitoire ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'attaché de justice recruté en 2013 et 2014 (par définition par voie d'un examen-concours) voit la durée de son service provisoire réduite de dix-huit à douze mois.

Cette disposition vise à prévenir, au moment de la nomination de l'attaché de justice à la fonction de juge ou de substitut, des difficultés au niveau de la détermination de l'ordre de nomination et du rang.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6760 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Art. 1er. A l'article 1er, paragraphe (3), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, les mots „ , dénommée ci-après „la commission“ “ sont ajoutés après ceux de „la commission visée à l'article 15“.

Art. 2. Aux articles 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, et 16 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, les mots „visée à l'article 15“ sont supprimés.

Art. 3. L'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifié comme suit:

Le paragraphe (1er) est rédigé comme suit:

„(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4-1, les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.“

Le paragraphe (2) prend la teneur suivante:

„(2) Un appel de candidatures est publié par la commission.“

L'actuel paragraphe (2) devient le paragraphe 3. Le point 5) de ce paragraphe est libellé comme suit:

„5) avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année; la durée du stage est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et le président de la Chambre des notaires;“

L'actuel paragraphe (3) devient le paragraphe 4.

L'actuel paragraphe (4) devient le paragraphe 5.

Art. 4. L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifié comme suit:

Au paragraphe (2), l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de décision de justice ou d'acte de procédure.“

Au paragraphe (4), l'alinéa 4 est libellé comme suit:

„Nul ne peut prendre part au jury:

- 1) s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou s'il forme un ménage de fait avec un candidat; ou
- 2) s'il est parent ou allié avec un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.“

Art. 5. L'article 4 est subdivisé en deux paragraphes.

La première phrase devient le paragraphe (1).

Les deuxième et troisième phrases deviennent le paragraphe (2) qui est subdivisé en deux alinéas.

Art. 6. A la suite de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, il est ajouté un nouvel article 4-1 qui prend la teneur suivante:

„**Art. 4-1.** (1) Lorsque le nombre d'attachés de justice, fixé annuellement par le ministre de la Justice, n'est pas atteint à la suite de l'examen-concours, il est procédé au recrutement sur dossier dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Un deuxième appel de candidature est publié par la commission.

(3) Pour pouvoir présenter une candidature, il faut:

- 1) remplir les conditions prescrites par l'article 2, paragraphe 3;
- 2) être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;
- 3) avoir exercé la profession d'avocat pendant une durée totale d'au moins cinq années.

(4) La commission convoque les candidats à un entretien individuel.

Un expert psychologique participe à l'entretien individuel et rend un avis motivé pour chaque candidat.

(5) Les critères de sélection des candidats sont:

- 1) les résultats des examens sanctionnant les cours complémentaires en droit luxembourgeois et de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 2) l'expérience professionnelle;
- 3) les éventuelles qualifications complémentaires;
- 4) les éventuelles publications.

(6) La commission procède à la sélection des candidats.

Elle adresse une proposition motivée au ministre de la Justice en vue de la nomination à titre provisoire des candidats sélectionnés dans les conditions déterminées par l'article 5.“

Art. 7. A l'article 5, paragraphes (1er) et (4), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, les mots „de dix-huit mois“ sont remplacés par ceux de „douze mois“

Art. 8. L'article 7 prend la teneur suivante:

„**Art. 7.** (1) La première partie de la formation professionnelle porte sur une durée d'au moins quatre mois.

Cette partie comprend un enseignement, des épreuves et des visites d'études.

(2) L'enseignement destiné aux attachés de justice porte sur:

- 1) le processus de décision du juge et la rédaction des décisions de justice;
- 2) la prise de décision et le libellé des actes de procédure au niveau d'un parquet; et
- 3) le statut et la déontologie des magistrats.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet enseignement.

(3) Sont organisées:

- 1) au moins une épreuve écrite qui consiste dans la rédaction d'un projet de décision de justice ou d'acte de procédure; et
- 2) au moins une épreuve orale qui consiste dans la simulation d'une audience publique ou d'un entretien judiciaire.

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités des épreuves.

(4) Les attachés de justice effectuent des visites d'études auprès des services judiciaires, pénitentiaires, policiers et sociaux.

Le programme des visites d'études est annuellement déterminé par la commission, après concertation avec les services accueillant des attachés de justice."

Art. 9. L'article 9, paragraphe (1er) est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, le mot „six“ est remplacé par celui de „quatre“.

Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

Art. 10. L'article 10 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est libellé comme suit:

„**Art. 10.** (1) L'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines des attachés de justice est faite à l'issue du service pratique.

Cette appréciation porte sur:

- 1) l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;
- 2) la disponibilité et le dévouement au service;
- 3) l'assiduité ainsi que la puissance et le sens de l'organisation du travail;
- 4) la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues du travail;
- 5) le comportement à l'égard des tiers.

(2) La commission délègue un ou plusieurs de ses membres à la surveillance des attachés de justice.

Les délégués peuvent, à tout moment, effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice, consulter les dossiers traités par ceux-ci, se faire communiquer tous documents et entendre toute personne.

(3) Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs aux compétences et qualités des attachés de justice.

Les notes sont arrêtées par la commission."

Art. 11. A l'article 11, paragraphe (1er), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le mot „personnelles“ est remplacé par les mots „qualités humaines“.

Art. 12. L'article 13, paragraphe (2), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice prend la teneur suivante:

„(2) *Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour exercer les fonctions de juge de paix, de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.*

Aucun attaché de justice ne peut exercer la fonction visée à l'article 179, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle et les fonctions visées aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.“

Art. 13. La durée du service provisoire est fixée à une année pour les attachés de justice qui ont une nomination provisoire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Luxembourg, le 22 avril 2015

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

6760

Bulletin de Vote (Vote Public) Page 1/2

Date: 30/04/2015 14:31:38
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6760 Attachés de justice
 Description: Projet de loi 6760

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Vivian)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Lies Marc	Oui	(Mme Adehm Diane)
Mme Mergen Martine	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui		M. Kox Alex	Oui	

Mme Claude Winder Oui (M. Marc Spautz)

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui	(M. Baum Gilles)	M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	

Mme Poljan Lydia Oui

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	

Le Président: 

Le Secrétaire général: 

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

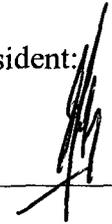
Date: 30/04/2015 14:31:38	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6760 Attachés de justice	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6760	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
CSV	
M. Kaes Aly	M. Wiseler Claude
DP	
Mme Polfer Lydie	

Le Président:



Le Secrétaire général:



6760/03

N° 6760³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012
sur les attachés de justice**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 mai 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012
sur les attachés de justice**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 avril 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 mars 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 mai 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} avril 2015
2. 6760 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6446 Proposition de loi modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6752 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant
 - a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nancy Carier, M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} avril 2015**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. **6760 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

Présentation du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement le projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport est approuvé à l'unanimité des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour la discussion en séance plénière.

*

A l'endroit du procès-verbal n°19 de la réunion du 18 mars 2015 (approuvé le 1^{er} avril 2015), il y a lieu d'apporter les modifications suivantes:

- ❖ A l'endroit de l'article 3 (point 3 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, il y a lieu d'ajouter, après l'observation du Conseil d'Etat quant à la forme, les deux alinéas suivants:

«Les membres de la Commission juridique, tout en reconnaissant la pertinence et la justesse des observations du Conseil d'Etat, font observer que la renumérotation afférente des paragraphes actuels de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, à savoir le paragraphe (2) en tant que nouvel paragraphe (2bis), le paragraphe 3 en tant que paragraphe (3bis) et le paragraphe (4) en tant que paragraphe (4bis) aurait pour conséquence de devoir revoir partant, par voie d'amendement, dans l'ensemble du texte de loi modifiée précitée les renvois afférents.

A raison du caractère urgent que présente l'adoption du présent projet de loi, les membres de la commission décident de maintenir le texte tel que proposé par l'auteur du projet de loi.»

- ❖ Le point 4 de l'article 1^{er} initial – modification de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est à lire comme article 5 (point 5 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et il a lieu d'y remplacer les trois alinéas par l'alinéa suivant:

«A l'instar de l'article 3, la Commission juridique décide de maintenir le libellé de l'article 5 tel que proposé par l'auteur du projet de loi.»

- ❖ L'article 5 (point 6 de l'article 1^{er} initial) – insertion d'un article 4-1 nouveau dans la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est à lire comme article 6 (point 6 de l'article 1^{er} initial) – insertion d'un article 4-1 nouveau dans la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et de reformuler les alinéas 3 et 4 comme suit:

«Il convient de noter que le paragraphe (2) actuel de l'article 2 est renuméroté, de par l'article 3 ci-avant (modification de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice), en un nouvel paragraphe (3).

Les membres de la Commission juridique décident partant, comme l'article 6 sous examen comporte un renvoi exprès à l'article 2, nouveau paragraphe (3), qui reprend l'actuel paragraphe (2), points 1) à 6), de maintenir le libellé tel que proposé par l'auteur du projet de loi.»

- ❖ Le point 7 de l'article 1^{er}, à raison du maintien du point 4 de l'article 1^{er} initial – modification de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, est partant à être renuméroté en tant qu'article 7 (point 7 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 5, paragraphes (1^{er}) et (4) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

- ❖ Le point 8 de l'article 1^{er} initial – modification de l'article 7 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est à lire comme article 8 (point 8 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 7 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et de reformuler le libellé des alinéas 7 et 8 en les fusionner de la manière suivante:

«Les membres de la Commission juridique décident de suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement et de modifier le libellé de l'article 7, paragraphes (2) et (3) in fine.»

- ❖ La numérotation des articles suivants (articles 7 à 11), à raison du maintien du point 8 de l'article 1^{er} initial – modification de l'article 7 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, doit être avancée de deux unités pour devenir les articles 9 à 13.

3. 6446 Proposition de loi modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Présentation du projet de rapport

Mme la Rapportrice présente succinctement son projet de rapport.

La commission décide de le compléter en ajoutant à l'endroit du **point V. Avis du Conseil d'Etat** une phrase *in fine* précisant que les membres de la commission partagent l'analyse au fond du Conseil d'Etat.

Vote

Le projet de rapport recueille l'assentiment unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour la discussion en séance plénière.

- 4. 6752 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant**
- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et**
 - b) le Nouveau Code de procédure civile**

Désignation d'un rapporteur

M. Guy Arendt est désigné à l'unanimité comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le Règlement UE n°650/2012 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, bien que d'application directe pour les successions qui s'ouvrent à partir du 17 août 2015, nécessite, à raison de l'article 31 dudit Règlement, une mesure de transposition nationale.

Il échet de préciser que le Danemark (cf. considérant n°83 du Règlement UE n°650/2012), l'Irlande et le Royaume-Uni (cf. considérant n°82 du Règlement UE n°650/2012) ne sont pas liés par ledit Règlement et ne sont pas soumis à son champ d'application.

Loi successorale applicable - l'adaptation des droits réels étrangers

Ledit article vise le mécanisme de l'adaptation des droits réels étrangers au droit réel national équivalent le plus proche et nécessite, par le biais d'une disposition législative nationale, la désignation de l'autorité compétente et les modalités d'intervention de celle-ci.

D'après le Règlement UE n°650/2012, la loi désignée comme étant applicable à une succession par les règles de conflits de lois du Règlement précitée s'applique à l'ensemble de la succession (loi unique), y compris aux biens immobiliers et ce même si ceux-ci sont situés dans un Etat membre autre que celui de la loi applicable. Ceci représente l'une des deux innovations par rapport à la situation actuelle.

En effet, en l'état actuel des dispositions de conflit de lois, les règles de la dévolution successorale d'un bien immobilier sont régies par la loi de l'Etat de situation du bien immobilier et les règles de succession visant un bien mobilier sont régies par la loi du for (régime scissionniste).

Or, comme certains droits réels tels qu'édictés par la loi luxembourgeoise ne sont pas connus comme tels (comme le droit de propriété dans le droit anglais [applicable en Grande-Bretagne et en Pays de Galles]) ou n'existent pas (comme l'usufruit qui le droit anglais ne connaît pas) dans la législation d'un Etat membre désignée comme étant applicable en vertu des règles de conflit de lois contenues dans le Règlement UE n°650/2012, l'article 31 dudit Règlement prévoit le mécanisme de l'adaptation des droits réels étrangers au droit réel national équivalent le plus proche.

L'autorité luxembourgeoise investie de la compétence de procéder à cette adaptation sera, conformément à l'article 1^{er} du texte de loi future, le notaire.

Le certificat successoral européen

Le Règlement UE n°650/2012 crée un certificat successoral européen qui est destiné à être utilisé par les héritiers, les légataires ayant des droits directs à la succession et les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession qui, dans un autre pays de l'Union Européenne, doivent invoquer leur qualité ou exercer leurs droits en tant qu'héritiers ou légataires, et/ou leurs pouvoirs en tant qu'exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession.

Une fois émis, le certificat successoral européen est valable dans tous les Etats membres de l'Union européenne sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Le critère retenu par l'article 21, paragraphe (1) du Règlement UE n°650/2012 pour déterminer la loi successorale applicable, à défaut d'un choix exercé par le défunt conformément aux dispositions de l'article 22 dudit Règlement UE, est celui de la dernière résidence habituelle du défunt au moment de son décès.

Il s'agit d'un critère de droit communautaire soumis au contrôle et à l'interprétation de la Cour Européenne de l'Union européenne à l'exclusion des juridictions nationales des Etats membres.

L'article 21, paragraphe (2) admet une exception, à savoir lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un autre Etat, la loi applicable est celle de cet Etat.

Le régime de l'option, à savoir le choix de la loi applicable déterminée par le défunt, est détaillé à l'article 22 du Règlement n°650/2012.

Le régime de la détermination de la loi successorale applicable est donc articulé selon trois axes distincts, à savoir le principe, l'exception et l'option:

- (i) l'article 21, paragraphe (1) qui édicte le principe,
- (ii) l'article 21, paragraphe (2) qui énonce une exception, et
- (iii) l'article 22 qui énonce la faculté de pouvoir choisir la loi successorale applicable.

- ❖ Le défunt dispose de la faculté de choisir la loi applicable pour régir l'ensemble de sa succession dans les conditions telles qu'édictées à l'article 22 du Règlement UE n°650/2012 libellé comme suit:

«Article 22

Choix de loi

1. Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

2. Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition.

3. La validité au fond de l'acte en vertu duquel le choix de loi est effectué est régie par la loi choisie.

4. La modification ou la révocation du choix de loi satisfait aux exigences de forme applicables à la modification ou à la révocation d'une disposition à cause de mort.»

Les conditions de forme de la disposition écrite contenant la désignation de la loi successorale applicable selon le choix opéré par le défunt sont celles prévues par la loi de fond applicable.

Ainsi, dans le cas de figure où la loi luxembourgeoise est applicable, il convient de consigner le choix de la loi successorale applicable soit par testament olographe soit par testament par acte authentique soit par testament mystique.

- ❖ L'article 20 du Règlement UE n°650/2012 édicte le principe de l'application universelle de la loi en disposant que:

«Article 20

Application universelle

Toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.»

Ainsi, toute loi désignée par le Règlement UE n°650/2012 s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

- ❖ Il convient de souligner que ledit Règlement n°650/2012 s'applique aux aspects civils d'une succession à l'exclusion des questions fiscales, douanières et administratives (cf. article 1^{er}, paragraphe (1)).
- ❖ L'adaptation des droits réels immobiliers par le notaire luxembourgeois est réalisée par le biais d'un acte d'adaptation qui est susceptible de faire l'objet, à l'initiative des parties intéressées, d'une action en justice devant les juridictions nationales. Il ne s'agit donc pas d'un acte notarial soumis à signature comme l'acte notarié déclaratif.
- ❖ L'introduction du certificat successoral européen permet désormais de se dispenser de la production d'un acte de notoriété tel qu'exigé par certains États membres.
- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR critique le Règlement UE n°650/2012 en ce qu'il vise, de par sa conception intrinsèque, à vouloir marier des concepts et des notions juridiques en soi incompatibles.

Il accueille favorablement la création du certificat successoral européen.

L'orateur donne à considérer que le choix de la loi successorale désormais ouvert au défunt pourrait aboutir, selon le cas d'espèce, à ce que le respect de concepts faisant partie de l'ordre public luxembourgeois (comme la réserve héréditaire) puisse ainsi être écarté de manière conventionnelle.

- ❖ Certains membres de la commission s'interrogent sur l'incidence des dispositions du Règlement UE n°650/2012 susceptibles de favoriser, selon les cas de figure, une espèce de «tourisme successoral».

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de compléter le libellé de l'intitulé en y ajoutant, derrière le numéro du règlement européen, les termes «*du Parlement européen et du Conseil*».

Les membres de la commission reprennent la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose, à l'instar de son observation ci-avant soulevée sous l'intitulé, de préciser qu'il s'agit d'un règlement «*du Parlement européen et du Conseil*».

Il fait observer que «*[L]e renvoi aux notaires, même s'il se comprend tant d'un point de vue structurel alors que les notaires sont des officiers publics, que d'un point de vue pratique, soulève certaines interrogations dès lors que chaque notaire pris isolément assume, pour*

l'acte authentique qu'il est appelé à rédiger, la responsabilité de l'adaptation. Des divergences d'approche et de décision ne peuvent pas être exclues. Le Conseil d'État donne d'ailleurs à considérer que l'Administration se limite à un contrôle en la forme et n'a aucun pouvoir de refuser la formalisation d'un acte notarié pour des problèmes de fond.

Il aurait pu imaginer que la compétence d'adaptation soit attribuée à l'autorité publique, concrètement à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Cette solution aurait réglé un autre problème auquel peut donner naissance le système envisagé. Si une partie à l'acte de mutation devant le notaire n'est pas d'accord avec l'adaptation que ce dernier entend opérer, il n'y a que deux solutions, soit la partie en cause s'incline, soit elle refuse de passer l'acte.»

Un membre du groupe politique DP note, au sujet de l'idée de l'attribution de la compétence d'adaptation à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, administration publique relevant de l'administration centrale gouvernementale, que d'après une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne, il n'est pas indiqué de confier une compétence de décision, voire une compétence juridictionnelle à une administration publique.

Le représentant du Ministère de la Justice informe que l'Administration de l'enregistrement et des domaines n'a d'emblée souhaité adosser cette compétence tandis que la Chambre des notaires n'y s'est pas opposée.

Les membres de la Commission juridique décident de maintenir la compétence d'adaptation auprès des notaires.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 1971 portant révision du tarif des notaires doit être adapté.

Article 2

Le Conseil d'Etat propose de simplifier quant à la forme la phrase introductive de l'article 2.

Les membres de la commission y réservent une suite favorable.

Article 3

Le Conseil d'Etat fait observer que «*[C]ompte tenu des précédents constitués par les articles 685-1 et 685-2 du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'État conçoit l'introduction du nouvel article 685-2-1. Afin toutefois que la numérotation de ce nouvel article ne prête pas à équivoque, il y a lieu de le numéroter „Art. 685-2bis“.*»

Les membres de la commission font leur la suggestion du Conseil d'Etat.

Le projet de texte coordonné (modifications figurent en caractères soulignés) se lit comme suit:

«Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant

- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et
- b) le Nouveau Code de procédure civile

Art. 1^{er}. En application du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen les notaires nommés par arrêté grand-ducal sont compétents pour faire l'adaptation de droits réels immobiliers visée à l'article 31 dudit Règlement.

L'adaptation visée à l'alinéa 1^{er} est faite au plus tard au moment où l'immeuble sur lequel porte le droit réel visé à l'article 31 du Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen fait l'objet d'une mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux.

Art. 2. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers est à compléter par le point suivant:

„10. des actes notariés portant adaptation de droits réels immobiliers étrangers.“

Art. 3. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section Ière intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur“ comprenant les articles 679 à 685-2 est complétée par un nouvel article 685-2**bis** libellé comme suit:

Art. 685-2bis**:** Les décisions judiciaires en matière civile rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement.»

*

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 13 mai 2015 à 09h00.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 18 mars 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 11 (*matin et après-midi*) mars 2015
2. 6751 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile
 - Rapporteur: Madame Simone Beissel
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6446 Proposition de loi relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6760 Projet de loi portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Angel

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 11 (matin et après-midi) mars 2015

Les projets de procès-verbaux repris sous rubrique ne donnent pas lieu à observation et rencontrent l'assentiment unanime des membres de la commission.

2. 6751 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile

Présentation du projet de loi

Mme la Rapportrice présente succinctement les grandes lignes du projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport est approuvé à la majorité des voix, le représentant de la sensibilité politique ADR votant contre.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6446 Proposition de loi relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Observation préliminaire d'ordre procédural – proposition de loi 6446 et projet de loi 6760

Mme la Présidente propose d'instruire, à raison de leur objet connexe, à savoir la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la proposition de loi 6446 et le projet de loi 6770 de manière concomitante.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Il est prévu que la proposition de loi et le projet de loi seront soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière du mardi 28 avril 2015.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission unanimes désignent Mme Viviane Loschetter comme rapportrice de la proposition de loi.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Mme la Rapportrice rappelle que l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, tel que modifié par la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice (Mémorial A n°125 du 21 juin 2012), vise la délégation de juge d'une justice de paix ou d'un tribunal d'arrondissement vers une justice de paix. Ce mécanisme de délégation, concomitant avec celui inscrit à l'article 13 de la loi précitée de 1980 et qui vise la délégation de juge d'un tribunal d'arrondissement vers un autre, vise à garantir la continuité du service public de la justice. Cette mesure a été introduite suite à l'abrogation du système des juges suppléants.

Il échet de rappeler que l'auteur de la proposition de loi, d'ailleurs soutenu dans sa position par le Groupement des Magistrats luxembourgeois, estime que le mécanisme de délégation tel qu'inscrit dans l'article 6 en ce qu'il n'exige pas le consentement préalable du juge est contraire au principe de l'amovibilité du magistrat, tel que consacré à l'article 91 de la Constitution.

Mme la Rapportrice donne lecture des extraits de texte afférents du Conseil d'Etat:

«[...] Suite à l'adoption de l'article 6 actuel par la loi du 12 juin 2012, l'auteur de la proposition de loi y a décelé une violation du principe de l'immovibilité des juges, consacré notamment par l'article 91 de la Constitution. Il estime en effet que la possibilité de voir déléguer un magistrat d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement ses fonctions auprès d'une justice de paix ou un juge de paix pour exercer temporairement ses fonctions auprès d'une autre justice de paix, malgré les conditions restrictives et les garanties prévues dans la loi, sans son consentement préalable, serait de nature à violer ce principe fondamental.

[...]

Le Conseil d'État ne méconnaît pas l'importance du principe fondamental de l'immovibilité des juges pour assurer l'indépendance de la Justice. Il estime néanmoins que la nécessité de permettre, dans les conditions et limites restrictives prévues à l'article 6, une délégation temporaire – et non une affectation illimitée – entre des juridictions territorialement rapprochées dans le but d'assurer la continuité du service public de la Justice dans les petites structures juridictionnelles n'est pas de nature à entrer en conflit avec le principe constitutionnel précité.

[...]

Le Conseil d'État rend par ailleurs attentif au fait que l'article 3.4 de la Charte européenne sur le statut des juges, édictée par le Conseil de l'Europe (Juillet 1998 (DAJ/DOC (23)) énonce le principe suivant lequel un juge en fonction dans un tribunal ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle nomination ou affectation sans y avoir librement consenti, en admettant néanmoins qu'il puisse être fait exception à ce principe dans l'hypothèse d'une affectation temporaire pour renforcer un tribunal voisin. Il souligne à cet égard que la délégation envisagée par l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui vise à pallier les difficultés nées de l'absence ou de l'empêchement d'un juge de paix est nécessairement limitée dans le temps.

[...]

Néanmoins, et en cas d'adoption prochaine du projet de loi n° 6760 portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 12 juin 2012 sur les attachés de justice, avisé également en date de ce jour par le Conseil d'État, projet de loi qui prévoit l'introduction de nouvelles mesures alternatives rendant le maintien du libellé actuel de l'article 6 moins vital, le Conseil d'État peut admettre la modification faisant l'objet de la proposition de loi sous avis.»

Intitulé de la proposition de loi

Les membres de la commission reprennent la suggestion du Conseil d'Etat de modifier l'intitulé de la proposition de loi comme suit:

«Proposition de loi modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.»

Article unique

Le Conseil d'Etat fait observer que le libellé de l'intitulé de la proposition de loi «ne laisse pas apparaître l'objet précis de l'article unique à la phrase annonciatrice de la modification proposée.»

Il soumet une nouvelle proposition de libellé de l'article unique qui se lit de la manière suivante:

*«**Article unique.** L'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:*

Le point 1) de l'alinéa 2 est complété par les termes: «à la condition qu'il accepte cette délégation».

Au point 2) de l'alinéa 2, le bout de phrase «les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables.» est remplacé par les termes «à la condition qu'il accepte cette délégation.»»

Ce libellé trouve l'accord des membres de la commission.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Il convient de préciser dans le rapport de la commission que le libellé actuel de l'article 6 n'est pas contraire à la Charte européenne sur le statut des juges du Conseil de l'Europe, en particulier à son article 3.4 qui admet, comme l'a d'ailleurs rappelé le Conseil d'Etat, le cas de figure d'une affectation temporaire d'un juge à un tribunal voisin pour le renforcer [rapport de la Commission juridique]
- ❖ De même, il est indiqué de rappeler tant la position du Procureur général d'Etat tel qu'énoncé dans son avis du 15 novembre 2012 (cf. doc. parl. 6446¹) que de rappeler que les membres de la Commission juridique avaient décidé, lors de leur réunion du 11 mai 2012 (cf. procès-verbal n°36, session parlementaire 2011-2012), d'aligner, le

moment venu, le libellé de l'article 6 sur celui de l'article 13 [rapport de la Commission juridique].

- ❖ Finalement, les membres de la commission s'accordent à préciser dans le rapport de la commission que la mise en œuvre de l'article 6, dans sa version actuel (c'est-à-dire sans contenir la condition du consentement préalable), n'a pas donné lieu à aucune difficulté [rapport de la Commission juridique].

*

La présentation et l'adoption du projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 22 avril 2015.

4. 6760 Projet de loi portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Observation préliminaire d'ordre procédural – proposition de loi 6446 et projet de loi 6760

Mme la Présidente propose d'instruire, à raison de leur objet connexe, à savoir la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la proposition de loi 6446 et le projet de loi 6770 de manière concomitante.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Il est prévu que la proposition de loi et le projet de loi seront soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière du mardi le 28 avril 2015.

Désignation d'un rapporteur

M. Guy Arendt est désigné à l'unanimité par les membres de la commission comme rapporteur.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat propose pour des raisons de légistique de prévoir pour chaque modification législative proposée un article distinct, de même que pour la disposition transitoire.

Les membres de la commission réservent une suite favorable à cette suggestion.

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé du projet de loi étant donné que le libellé initial donne l'impression que le projet de loi «*serait un acte de droit autonome visant par ailleurs à modifier la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.*»

La Commission juridique reprend la proposition de libeller l'intitulé comme suit:

«Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice»

Article 1^{er} (point 1^{er} de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 1^{er}, paragraphe (3) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Les membres de la commission font leur la suggestion de libeller l'article 1^{er} comme suit:

«**Art. 1^{er}.** A l'article 1^{er}, paragraphe (3), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, les mots «, dénommée ci-après «la commission» » sont ajoutés après ceux de « la commission visée à l'article 15» ».

Article 2 (point 2 de l'article 1^{er} initial) – modification des articles 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

L'article 2 est modifié, comme suggéré par le Conseil d'Etat, de la manière suivante:

«**Art.2.** Aux articles 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, et 16, loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice les mots «visée à l'article 15» sont supprimés.»

Article 3 (point 3 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Quant à la forme

Le Conseil d'Etat fait observer que «les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts et nécessitent, partant, une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu incorrect. Une modification de la numérotation antérieure ne se justifie que dans le cadre d'une coordination. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, énumérations ou groupements d'articles se fait dès lors en utilisant des numéros indexés ou suivis du qualificatif bis, ter, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant in fine du dispositif ou d'un article. Cette observation vaut également pour l'article 1er, point 5) (article 5 selon le Conseil d'Etat).»

Quant au fond

Le Conseil d'Etat s'interroge, après avoir constaté que le stage notarial est mis au même niveau que le stage judiciaire, sur la portée exacte du nouveau libellé du point 5) du paragraphe 2bis. Il déclare comprendre le libellé «en ce sens qu'il ne sera plus exigé d'avoir passé l'examen de fin de stage.»

Il fait observer que ledit assouplissement «marque une nouvelle césure entre la formation des avocats et celle des futurs magistrats qui met un terme au parallélisme de ces formations et qui a constitué jusqu'à présent un des atouts du système judiciaire luxembourgeois».

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Cette réforme rapproche la réglementation luxembourgeoise de celle valant en France où l'accès au barreau et à la magistrature font l'objet de systèmes parfaitement distincts. La réforme envisagée peut encore se retourner contre des attachés qui ne seront finalement pas titularisés et qui auront plus de difficultés à rejoindre le barreau. La même observation vaut pour des magistrats qui voudront intégrer la profession d'avocat à la Cour et qui devront éventuellement recommencer le stage judiciaire en vertu des dispositions actuelles de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.*»

Le représentant du Ministère de la Justice explique que l'inclusion du stage notarial fait suite à une demande afférente exprimée par la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Il précise que l'accomplissement d'une année du stage judiciaire ou du stage notarial et la suppression de la condition d'avoir réussi le stage judiciaire font partie des assouplissements proposés dans le cadre de la réforme du recrutement des attachés de justice.

Certains membres de la Commission juridique font état de leur souci alors qu'ils sont d'avis qu'un juge devrait disposer d'une certaine expérience professionnelle acquise avant son entrée dans la magistrature et ce au vu des exigences particulières liées à l'exercice de la profession de magistrat.

Plusieurs membres de la commission s'interrogent, à l'endroit du paragraphe 2bis, point 5) de l'article 2, sur la cohérence et la précision du bout de phrase «*avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année [...]*».

Ils sont d'avis que le terme «accompli» vise le fait d'avoir accompli le stage dont est question dans son entièreté et proposent de reformuler ledit bout de phrase comme suit:

«avoir suivi pendant au moins une année le stage judiciaire ou notarial [...]».

Mme la Présidente, en concertation avec M. le Rapporteur, propose, eu égard au caractère urgent que revêt le présent projet de loi de ne pas amender ledit bout de phrase et d'en préciser la portée dans le commentaire des articles [rapport, commentaire de articles]

L'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice se lit comme suit:

«Art. 3. L'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifié comme suit:

Le paragraphe (1^{er}) est rédigé comme suit:

„(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4-1, les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.“

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Un appel de candidatures est publié par la commission.“

L'actuel paragraphe (2) devient le paragraphe 3 (2bis). Le point 5) de ce paragraphe est libellé comme suit:

„5) avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année; la durée du stage est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et le président de la Chambre des notaires;“

L'actuel paragraphe (3) devient le paragraphe **4 (3bis)**.

L'actuel paragraphe (4) devient le paragraphe **5 (4bis)**.»

Article 4 (point 4 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le libellé de l'article 4 ne donne pas lieu à observation.

«**Art. 4.** L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifié comme suit:

Au paragraphe (2), l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de décision de justice ou d'acte de procédure.“

Au paragraphe (4), l'alinéa 4 est libellé comme suit:

„Nul ne peut prendre part au jury:

- 1) s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou s'il forme un ménage de fait avec un candidat; ou
- 2) s'il est parent ou allié avec un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.“»

Point 4 de l'article 1^{er} initial – modification de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

A l'instar de l'article 3, la Commission juridique réserve une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat d'utiliser, pour l'insertion de nouveaux paragraphes, des numéros indexés suivis du qualificatif bis, ter, etc..

Le libellé de l'article 5 est dès lors maintenu dans sa version actuelle, de sorte que la modification structurelle telle que proposée par le projet de loi, à savoir remplacer la subdivision des trois phrases en deux paragraphes distincts, dont un comprend deux alinéas, devient sans objet.

Il s'ensuit que le point 5 de l'article 1^{er} initial est à supprimer. La numérotation des points suivants, redésignés en articles, doit partant être adaptée.

Article 5 (point 6 de l'article 1^{er} initial) – insertion d'un article 4-1 nouveau dans la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le Conseil d'Etat affirme rester sceptique, devant l'introduction d'une seconde voie d'accès à la magistrature, sur les résultats escomptés et s'interroge sur les critères de sélection tels que prévus.

Il propose, en ce qui concerne l'avis motivé requis d'un expert psychologique (paragraphe (4) de l'article 4-1 nouveau), de reprendre les conditions telles que figurant actuellement à l'endroit de l'article 2, paragraphe (2), point 6. Ce libellé précise les conditions devant être remplies dans le chef de l'expert psychologique appelé à établir un avis motivé.

Les membres de la commission décident d'y réserver une suite favorable.

L'article 5 est rédigé comme suit:

«Art. 5. A la suite de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, il est ajouté un nouvel article 4-1 qui prend la teneur suivante:

„Art. 4-1. (1) Lorsque le nombre d'attachés de justice, fixé annuellement par le ministre de la Justice, n'est pas atteint à la suite de l'examen-concours, il est procédé au recrutement sur dossier dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Un deuxième appel de candidature est publié par la commission.

(3) Pour pouvoir présenter une candidature, il faut:

- 1) remplir les conditions prescrites par l'article 2, paragraphe 3;*
- 2) être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;*
- 3) avoir exercé la profession d'avocat pendant une durée totale d'au moins cinq années.*

(4) La commission convoque les candidats à un entretien individuel.

Un expert psychologique participe à l'entretien individuel et rend un avis motivé pour chaque candidat. Le candidat doit satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.

(5) Les critères de sélection des candidats sont:

- 1) les résultats des examens sanctionnant les cours complémentaires en droit luxembourgeois et de l'examen de fin de stage judiciaire;*
- 2) l'expérience professionnelle;*
- 3) les éventuelles qualifications complémentaires;*
- 4) les éventuelles publications.*

(6) La commission procède à la sélection des candidats.

Elle adresse une proposition motivée au ministre de la Justice en vue de la nomination à titre provisoire des candidats sélectionnés dans les conditions déterminées par l'article 5. « ».

Article 6 (point 7 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 5, paragraphes (1^{er}) et (4) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Les membres de la commission reprennent la suggestion du Conseil d'Etat d'utiliser les termes «12 mois» en lieu et place de ceux de «une année», tout en écrivant «12» en toutes lettres.

L'article 6 est libellé de la manière suivante:

«Art. 6. A l'article 5, paragraphes (1^{er}) et (4), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, les mots „de dix-huit mois“ sont remplacés par ceux de „douze mois “.»

Point 8 de l'article 1^{er} initial – modification de l'article 7 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le Conseil d'Etat soulève *«un problème juridique en relation avec la suppression du renvoi à l'adoption d'un règlement grand-ducal.»*. Il conclut que le nouveau libellé tel que proposé *«omet de renvoyer à une compétence de la commission, solution qui, ainsi qu'il sera développé par la suite, soulèverait également des problèmes juridiques. [...] La modification envisagée soulève un problème d'insécurité juridique.»*

De même, il soulève, au sujet des modalités d'épreuves, un problème juridique en ce que la détermination, sur une base annuelle, du nombre et du contenu des épreuves *«poserait encore un sérieux problème de sécurité juridique et d'égalité.»*

Il fait observer que si *«la commission se voit attribuer par la loi un pouvoir de nature réglementaire, le texte proposé contrevient à l'article 36 de la Constitution qui, selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, interdit de renvoyer, pour l'exécution de la loi, à une autorité autre que le Grand-Duc.»*

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle et demande de maintenir le libellé respectif du dernier alinéa des paragraphes (2) et (3), tout en omettant toute référence à la commission.

Les membres de la Commission juridique reprennent la suggestion du représentant du Ministère de la Justice de maintenir l'article 7 dans sa version actuelle.

Il s'ensuit que le point 8, article 1^{er} initial est à supprimer. La numérotation des points suivants, redésignés en articles, doit partant être adaptée.

Article 7 (point 9 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 9, paragraphe (1^{er}) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le libellé tel que proposé ne donne pas lieu à observation.

L'article 7 se lit comme suit:

«Art. 7. L'article 9, paragraphe (1^{er}), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, est modifié comme suit:

A l'alinéa 1^{er}, le mot „six“ est remplacé par celui de „quatre“.

Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.»

Article 8 (point 10 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 10 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le Conseil d'Etat, tout en se demandant «*si le maintien de la phrase se référant aux compétences professionnelles et aux qualités humaines s'impose*», marque son accord avec les modifications telles que proposées.

L'article 8 est libellé de la manière suivante:

«**Art. 8.** L'article 10 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est libellé comme suit:

„**Art. 10.** (1) *L'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines des attachés de justice est faite à l'issue du service pratique.*

Cette appréciation porte sur:

- 1) l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;*
- 2) la disponibilité et le dévouement au service;*
- 3) l'assiduité ainsi que la puissance et le sens de l'organisation du travail;*
- 4) la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues du travail;*
- 5) le comportement à l'égard des tiers.*

(2) La commission délègue un ou plusieurs de ses membres à la surveillance des attachés de justice.

Les délégués peuvent, à tout moment, effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice, consulter les dossiers traités par ceux-ci, se faire communiquer tous documents et entendre toute personne.

(3) Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs aux compétences et qualités des attachés de justice.

Les notes sont arrêtées par la commission.“».

Article 9 (point 11 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 11, paragraphe (1^{er}) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

La modification telle que proposée ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il réitère son observation quant à l'opportunité de remplacer le concept relatif aux «compétences personnelles» par celui de «qualités humaines».

L'article 9 est libellé comme suit:

«**Art. 9.** A l'article 11, paragraphe (1^{er}), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le mot „personnelles“ est remplacé par les mots „qualités humaines“.»

Article 10 (point 12 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 13, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le Conseil d'Etat fait observer que «*la perspective de pouvoir décider la délégation d'attachés de justice fraîchement nommés à des justices de paix ne constitue pas un progrès en matière d'indépendance des juges.*»

L'article 10 se lit de la manière suivant:

«Art. 10. L'article 13, paragraphe (2), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice prend la teneur suivante:

„(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour exercer les fonctions de juge de paix, de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.

Aucun attaché de justice ne peut exercer la fonction visée à l'article 179, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle et les fonctions visées aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.“»

Article 11 (Article II initial) – disposition transitoire

La disposition transitoire ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article 11 se lit comme suit:

«Art. 11. La durée du service provisoire est fixée à une année pour les attachés de justice qui ont une nomination provisoire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.»

*

La Commission juridique décide, à la majorité des voix contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR, de fixer la présentation et l'adoption du projet de rapport à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 22 avril 2015 afin que le projet de loi, ensemble avec la proposition de loi 6446, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière le 28 avril 2015.

*

La présentation et l'adoption du projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 22 avril 2015.

5. Divers

La présentation et l'adoption d'une lettre d'amendement relative au **projet de loi 5730** portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, actuellement instruit par la Sous-commission «modernisation du droit luxembourgeois des sociétés» de la Commission juridique, figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 1^{er} avril 2015.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 04 mars 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2015
2. 6750 Projet de loi modifiant
 - a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes;
 - b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés- Rapporteur: Monsieur Roy Reding
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6777 Projet de loi ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de
 - 1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
 - 2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises- Présentation du projet de loi
4. 6760 Projet de loi portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
- Présentation du projet de loi
5. 6761 Projet de loi portant mise en oeuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
- 6759 Projet de loi portant approbation du " Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information ", signé à Luxembourg le 20 juin 2012
- 6762 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins

du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012

- Explication de Monsieur le Ministre de la Justice quant à la différenciation entre données dites judiciaires et policières

6. Divers

*

Présents : M. Roger Negri remplaçant Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Serge Urbany, *observateur*

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat
Mme Martine Solovieff, Premier avocat général
M. John Petry, Avocat général

Mme Hélène Massard, M. Luc Reding Mme Joëlle Schaack, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2015

Le projet de procès-verbal sous référence rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6750 Projet de loi modifiant

a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes;

b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant

- 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés**

Présentation du projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport avec une modification à insérer au point II. Considérations générales.

Vote

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité par les membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour la discussion en séance plénière.

- 3. 6777 Projet de loi ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de**
 - 1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
 - et**
 - 2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

La Commission juridique entamera l'examen des articles dès que l'avis afférent du Conseil d'Etat sera disponible.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice explique que l'introduction en droit luxembourgeois d'une «*société à responsabilité limitée simplifiée*», encore désignée par le sigle S.à.r.l. - S, encore communément dénommée la «*société à responsabilité limitée à 1 euro*», vise à répondre à une demande émanant du milieu concerné.

Il estime, en renvoyant aux critiques émises à l'égard du projet de loi, que ces dernières ne sont pas justifiées eu égard à l'objectif bien délimité poursuivi par le projet de loi 6777.

L'orateur précise qu'il ne s'agit pas d'introduire une toute nouvelle forme de société dans le droit luxembourgeois comme la société à responsabilité limitée simplifiée est une variante de la société à responsabilité limitée. Il s'agit d'offrir un véhicule juridique approprié pour le démarrage d'une entreprise ne nécessitant pas, en ce moment, un capital social important.

Sources d'inspiration

Tant le droit allemand que le droit belge, dont notamment la loi du 15 janvier 2010 modifiant le Code des sociétés et prévoyant des modalités de la société privée à responsabilité limitée «Starter», ont été examinés en vue de la rédaction du projet de loi tel que déposé.

Objectif

Il s'agit de répondre, par le biais de l'introduction de la société à responsabilité limitée simplifiée, à un besoin spécifique couramment rencontré, à savoir celui de faciliter le démarrage par le biais de la constitution d'une société visant à englober des activités économiques qui de par leur nature ne nécessitent pas de disposer d'un capital important.

Cette nouvelle variante simplifiée de la société à responsabilité limitée permettra de participer à stimuler la création d'une activité économique, créatrice de richesse.

Capital social légal requis

La société à responsabilité limitée simplifiée peut être constituée avec un capital social oscillant entre le minimum d'un euro et un maximum inférieur au montant de 12.394, 68 euros, montant minimal requis pour la constitution d'une société à responsabilité limitée.

Il importe de noter que le capital social doit être entièrement souscrit et libéré au moment de la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée.

Durée illimitée

Il est proposé, à l'image de l'expérience belge, de ne pas imposer une durée limitée dans le temps.

A ce sujet, il importe de noter que le législateur belge a supprimé, de par la loi précitée du 15 janvier 2010, l'exigence de passer du statut de société privée à responsabilité limitée «Starter» à celui de la société à responsabilité limitée au plus tard cinq ans après sa constitution. Cette modification législative vise à rencontrer et éliminer un certain nombre de difficultés rencontrées dans la pratique.

Conditions de forme de la constitution

La société à responsabilité limitée simplifiée peut être constituée soit par acte sous seing privé soit par acte notarié.

Le texte de loi proposé n'impose pas des statuts-type, de sorte que le fondateur dispose de la liberté de déposer des statuts adaptés à son besoin spécifique.

Obligation d'un fond de réserve indisponible

Il est proposé d'exiger le prélèvement d'un vingtième du bénéfice net annuel (5% du bénéfice net annuel) devant obligatoirement être affecté à un fonds de réserve indisponible. Cette exigence légale subsistera dans le chef de la société à responsabilité limitée simplifiée aussi longtemps que ledit fonds de réserve n'atteigne pas le montant résultant de la différence entre le capital social minimum de la société à responsabilité limitée et la société à responsabilité limitée simplifiée.

Activités commerciales pouvant revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée simplifiée

L'objet social est restreint aux activités nécessitant une autorisation de commerce au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Il s'ensuit qu'une copie de l'autorisation d'établissement doit obligatoirement être versée au moment de l'immatriculation de la société à responsabilité limitée simplifiée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

Outil réservé aux seules personnes physiques

La création d'une société à responsabilité limitée simplifiée est réservée, de par sa vocation, à la seule personne physique.

De même, le texte de loi proposé prévoit qu'une personne physique ne peut être associée que dans une seule société à responsabilité limitée simplifiée.

Il s'agit notamment d'éviter des situations d'abus comme l'interposition de sociétés dans la chaîne des associés ou encore qu'une seule personne physique soit associée dans plusieurs sociétés à responsabilité limitée simplifiée.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer que son groupe politique ne s'oppose pas à la *ratio legis* sous-jacente du projet de loi, mais estime que le texte de loi tel que déposé soulève un certain nombre d'interrogations, voire est source de difficulté juridique sur le plan constitutionnelle.

Ainsi, il se demande si la différence du régime articulée en fonction du critère du capital social quant aux conditions de forme n'est pas contraire au principe de l'égalité devant la loi. En l'espèce, le critère ne répond pas à l'exigence de la différenciation objective.

Il ajoute que le critère que l'objet social de la société à responsabilité limitée simplifiée doit rentrer dans le champ d'application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales vise dans les faits l'ensemble des activités économiques qui sont soumises à l'obligation de disposer d'une autorisation d'établissement.

La restriction qu'une personne physique ne peut être associée que dans une seule société à responsabilité limitée simplifiée peut être considérée comme enfreignant le principe constitutionnel de la liberté de commerce.

L'orateur s'interroge sur la capacité d'une société à responsabilité limitée simplifiée de pouvoir contracter un prêt auprès d'un établissement financier en vue de disposer de liquidités. Le capital social ne peut guère servir, selon son montant, de gage suffisant en vue de garantir l'octroi d'un prêt. En d'autres termes, l'associé de la société à responsabilité limitée simplifiée, nécessairement une personne physique, se verra obligé d'invoquer d'autres garanties, comme son patrimoine personnel, jugées suffisantes en

vue d'obtenir le prêt convoité. Ainsi, l'avantage que devrait procurer cette variante particulière de forme sociétale pourrait s'avérer dans ce cas de figure comme étant purement théorique.

Monsieur le Ministre de la Justice donne à considérer que l'utilisation de telle ou telle forme de société répond nécessairement au besoin et aux attentes de l'associé fondateur. Opter pour telle ou telle forme de société relève nécessairement d'un choix personnel. L'associé ayant constitué une société à responsabilité limitée simplifiée sait qu'en fonction de l'évolution de son activité, il arrivera à un moment où il devra, pour continuer l'expansion de son activité, opter pour la société à responsabilité limitée qui lui permettra de l'appuyer plus solidement, notamment en termes d'investissement nécessaire.

L'orateur rappelle que l'objectif premier de la société à responsabilité limitée simplifiée est bien d'encourager le démarrage d'une activité économique.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR évoque un certain nombre de limitations. Il précise qu'il existe des activités commerciales et économiques qui ne nécessitent pas une autorisation d'établissement. Il donne l'exemple de l'éditeur.

L'orateur qualifie l'affirmation selon laquelle cette variante de société permettrait de réaliser des économies substantielles comme étant fautive. Il donne à considérer que le capital social n'est pas à considérer comme étant une dépense et des liquidités bloquées, mais bien d'un outil de travail à disposition de la société afférente. Ainsi, il permet d'acquérir le matériel requis ou encore de payer les premiers salaires dus.

Il cite le tableau des frais comparatif figurant en haut à la page 6 du document parlementaire 6777 qui fait état des différents frais devant être déboursés en vue de la constitution d'une société à responsabilité limitée, à savoir entre 424 et 524 euros (valeur moyenne), et d'une société à responsabilité limitée simplifiée, à savoir 106,80 euros (valeur moyenne). Ainsi, les économies réalisées sur ce plan ne sont pas significatives. Il importe de noter que ces frais n'ont rien à voir avec le capital social de la société concernée.

Un troisième point concerne le contrôle visant les apports en numéraire ou en nature, notamment à la lumière des obligations imposées de par la législation luxembourgeoise de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Il s'interroge également sur la véracité de l'évaluation de l'apport en nature.

Le régime des sanctions devra être précisé.

L'orateur s'interroge sur la faisabilité, à titre d'alternative à la société à responsabilité limitée simplifiée, de la possibilité de procéder, par voie législative, à une diminution du capital social minimum requis en vue de la constitution d'une société à responsabilité limitée.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la société à responsabilité limitée simplifiée vise précisément le cas de figure où l'apport de capital minimum constitue un obstacle difficile à surmonter et où le type d'activité envisagée ne requière pas dès le départ un capital social important.

En ce sens, il s'agit d'une aide au démarrage d'une entreprise. Il est donc faux de considérer la société à responsabilité limitée simplifiée sous le seul angle de la réalisation d'éventuelles économies.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP accueille favorablement le projet de loi.

Il se demande si la limitation de l'objet social de la société à responsabilité limitée simplifiée aux seules activités nécessitant une autorisation d'établissement n'est pas à considérer comme étant discriminatoire par rapport aux activités commerciales et autres ne nécessitant pas la délivrance d'une autorisation d'établissement.

Dans le cadre du projet de loi 5730, il est proposé d'arrondir les montants minimaux requis en tant que capital social (12.000 euros pour la société à responsabilité limitée). Il conviendrait partant d'adapter le texte de loi sous examen.

L'exclusion de l'apport en industrie pour la société à responsabilité limitée simplifiée, alors que tel n'est pas le cas pour la société à responsabilité limitée simplifiée pourrait, *a priori*, paraître comme étant peu cohérente.

Le représentant du ministère de la Justice explique que cette exclusion sera inscrite dans la loi modifiée du 10 août 1915 en tant que disposition spécifique ne visant que les seules sociétés à responsabilité limitée simplifiée.

Il convient d'y revenir au moment de l'examen des articles.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge, dans un souci de simplification des démarches administratives, sur l'utilité d'instaurer une espèce de guichet unique permettant à une personne physique de déposer les statuts de sa société à responsabilité limitée simplifiée et de soumettre simultanément sa demande en vue de la délivrance de l'autorisation d'établissement, de l'octroi d'un numéro de TVA et de l'immatriculation de sa société auprès du Registre de Commerce et des Sociétés. Ainsi, toutes ces démarches pourraient être effectuées de manière parallèle et les documents et autorisations respectifs délivrés de manière concomitante.

Dans le cadre du présent projet de loi et en delà, l'orateur aimerait disposer de plus amples informations sur l'état d'avancement de la réforme de la législation relative au droit de la faillite (dont notamment le projet de loi 6539).

Monsieur le Ministre de la Justice explique, au sujet de l'idée d'un guichet unique, que cela ne relève pas de la compétence du ministère de la Justice, mais du ministère de l'Economie, direction générale des classes moyennes et du ministère des Finances.

Il renvoie à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers qui ont mis en place des espaces destinées à guider et à faciliter les démarches à effectuer en vue de pouvoir lancer une activité commerciale.

Au sujet de la réforme du droit de la faillite, l'orateur rappelle que le projet de loi n'a pas encore été avisé par le Conseil d'Etat.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk (observateur) aimerait disposer, dans le contexte de la réforme du droit de la faillite, de plus amples informations sur la problématique de l'activité professionnelle exercée sous l'apparence d'une activité libérale (Scheinselbständigkeit).

Monsieur le Ministre de la Justice explique que ce risque existe également pour les autres formes sociétales, notamment pour la société à responsabilité limitée.

Il reconnaît la réalité de ce risque qui doit être consigné selon une approche globale et cohérente.

4. 6760 Projet de loi portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

A titre d'introduction Madame la Présidente rappelle que la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice a été modifiée en dernier lieu par une loi du 26 juin 2014. Un nouveau projet de loi a été déposé le 6 janvier 2015 visant à reformer le recrutement des attachés de justice alors que les autorités judiciaires connaissent actuellement de grandes difficultés de recrutement.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice procède à la présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Il explique que si le système du recrutement dans la magistrature sur base de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés fonctionne avec satisfaction, les autorités judiciaires connaissent néanmoins à l'heure actuelle de grandes difficultés à recruter des attachés de justice et à former des magistrats. L'effectif légal n'est plus atteint. Au cours des dernières trois années le nombre des recrutements d'attachés de justice autorisés a été supérieur au nombre de candidatures qui ont finalement pu être retenues.

Monsieur le Ministre souligne qu'il y avait deux options, soit rester passif face à ce problème en espérant qu'il se résoudra de lui-même, soit reformer le système de recrutement afin d'élever le nombre des recrutements, même si le système en soi est jugé satisfaisant. C'est cette dernière option qui a finalement été retenue.

En raison d'une série de projets et de réformes législatives en cours, un renforcement des effectifs de la magistrature s'impose (notamment au niveau du contentieux de l'assurance sociale, création d'une chambre supplémentaire (chambre et juge à l'application des peines, juge aux affaires familiales).

La question qui s'impose est de savoir s'il sera possible de pouvoir répondre à ces demandes et exigences sans effectuer de changement au niveau de la procédure de recrutement. A cet égard, il est aussi fait part des difficultés pour recruter des juristes de nationalité luxembourgeoise. A noter qu'au cours des dernières années, seulement un tiers des juristes ayant suivi les cours complémentaires en droit luxembourgeois étaient de nationalité luxembourgeoise, parmi lesquels un bon nombre ne s'est pas intéressé à la fonction de magistrat et a été attiré par d'autres professions. Si au vu de ces circonstances, une réforme est certes inévitable, Monsieur le Ministre souligne qu'il existe un large consensus pour préconiser le maintien du système actuel.

Monsieur le Ministre relève qu'il est envisagé de créer une deuxième voie d'accès à la magistrature consistant dans le recrutement sur dossier – s'adressant aux personnes de nationalité luxembourgeoise qui sont titulaires du diplôme de fin de stage judiciaire et qui ont exercé la profession d'avocat pendant au moins cinq années -, une procédure à laquelle on n'aurait recours que dans le cas où le nombre d'attachés de justice, déterminé annuellement par arrêté ministériel, ne peut être atteint par l'examen concours. La réforme est à considérer

comme condition préalable indispensable afin d'éviter que les réformes législatives envisagées soient vouées à l'échec en raison d'un manque de personnel.

Monsieur le Ministre insiste sur l'importance et l'urgence de l'évacuation du projet dans les meilleurs délais.

Explications de Monsieur le Procureur général d'Etat

Pour M. Robert Biever, Procureur général d'Etat, la question à se poser est celle de savoir si le système actuel permet de procéder au recrutement nécessaire. Au cours des trois dernières années le nombre de candidatures finalement retenues était à chaque fois inférieur au nombre des recrutements autorisés par le Ministère de la Justice. A l'état actuel la magistrature compte 9 attachés, nombre insuffisant au vu du fait qu'en raison des congés de maternité, congés parentaux, congés de convenance personnelle ou encore des postes de travail à mi-temps, 9 postes sont également ouverts à l'état actuel. S'y ajoute d'éventuels départs dont il faut tenir compte (à l'heure actuelle un magistrat aspirant à la profession notariale, d'autres envisageant un poste auprès de la Cour européenne des droits de l'homme), des départs à la retraite, ainsi que le cas des magistrats qui sont susceptibles de partir à la retraite au moment choisi par eux, ainsi que des détachements, dont le nombre est croissant.

Le problème deviendra particulièrement aigu pour la rentrée judiciaire en automne 2015.

En outre, s'y ajoute que parmi les juristes ayant suivi les cours complémentaires en droit luxembourgeois, seulement un tiers avait la nationalité luxembourgeoise.

En 2014, parmi les 99 personnes qui se sont présentées à l'examen de fin de stage, 53 candidats ont réussi, dont 23 de nationalité luxembourgeoise. En 2013, parmi les 98 personnes qui se sont présentées à l'examen de fin de stage, 50 candidats ont réussi, dont 19 de nationalité luxembourgeoise.

Il constate que le nombre de personnes n'ayant pas réussi l'examen est assez élevé.

A noter qu'à l'heure actuelle le jury se compose exclusivement d'avocats, alors qu'à l'époque le jury était également composé de magistrats.

Afin de contrer le problème, les autorités judiciaires participent depuis plusieurs années à la foire de l'étudiant et à l'opération d'orientation scolaire dans les écoles afin de présenter aux élèves le métier de juriste.

Par ailleurs, une autre cause du manque de candidatures pour la magistrature pourrait être liée au fait que les candidats pour la magistrature doivent se présenter à deux examens successifs dans un court laps de temps, examen de fin de stage judiciaire et examen d'entrée dans la magistrature.

A relever dans ce contexte aussi que le système de l'examen de fin de stage a été modifié fondamentalement en 2009. En effet, si jusqu'en 2009 les candidats étaient tous soumis au même examen et aux mêmes critères, à l'heure actuelle l'examen de fin de stage consiste dans une épreuve de culture générale, obligatoire pour tous les candidats, ainsi que dans une épreuve à option, où les candidats peuvent choisir entre différentes disciplines /spécialisations, pas nécessairement traitées selon les mêmes critères.

Une solution envisagée afin de remédier aux problèmes de recrutement dans la magistrature était d'organiser l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice

immédiatement après la fin des cours complémentaires en droit luxembourgeois, idée qui a été finalement écartée par la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, alors que ces personnes ne disposeraient alors d'aucune expérience professionnelle et que l'exercice de la profession d'avocat permet d'appréhender le fonctionnement des juridictions.

A noter aussi qu'il existe de grandes différences au niveau de la rémunération des différents cabinets, les grandes études d'affaires proposant une rémunération plus attrayante par rapport à celle perçue par les attachés de justice.

Il est proposé dans le projet de loi de créer une deuxième voie d'accès à la magistrature qui consiste dans le recrutement sur dossier et la dispense de la participation à l'examen-concours et ce afin de permettre aux avocats, qui après un certain nombre d'années d'expérience dans un cabinet seraient intéressés de se réorienter mais qui sont dissuadés de se présenter à l'examen-concours, d'accéder à la magistrature. Ce mode de recrutement s'adresse aux personnes de nationalité luxembourgeoise qui sont titulaires du diplôme de fin de stage judiciaire et qui ont exercé la profession d'avocat pendant au moins cinq années.

En ce qui concerne la formation professionnelle et le stage des attachés de justice, il est prévu dans le projet de loi de réduire la durée de la première partie de la formation professionnelle - consistant dans un enseignement, des épreuves et des visites d'études - de six mois à quatre mois. La deuxième partie de la formation professionnelle, au cours de laquelle les attachés de justice accomplissent un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet, aurait une durée d'au moins huit mois. Monsieur le Ministre souligne à cet égard que le dispositif proposé est conforme à la réforme du statut de la fonction publique, qui prévoit une durée de stage de trois années pour accéder à la qualité de fonctionnaire de l'Etat, alors qu'en additionnant la durée des cours complémentaires en droit luxembourgeois, du stage d'avocat et du stage d'attaché de justice, les personnes concernées pourront obtenir une nomination définitive comme magistrat au plus tôt après l'écoulement d'une période de trois années.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit:

- ❖ Plusieurs intervenants approuvent le projet de loi et insistent sur son importance.
- ❖ Il est soulevé que le problème illustré n'est pas un problème nouveau, mais qu'il se pose déjà depuis trois années et qu'il est indubitable que ce problème nécessite d'être résolu dans les meilleurs délais et ce notamment en vue du respect du principe du délai raisonnable du procès.

Il est précisé que le nombre de magistrats qui sont âgés entre soixante et soixante-huit ans, et donc qui sont susceptibles de partir à la retraite au moment choisi par eux, s'élève actuellement à 20.

- ❖ En outre il est soulevé que le manque de juristes de nationalité luxembourgeoise est un problème qui se pose non seulement pour la magistrature, mais touche aussi d'autres domaines.
- ❖ Quant à la question de savoir si l'on ne devrait pas songer à réviser les épreuves de connaissances des langues dans le cadre du stage judiciaire et ce notamment au vu des difficultés rencontrées par les candidats francophones, le Procureur général

insiste sur l'importance de disposer de connaissances suffisantes dans les trois langues admises en matière judiciaire dans la magistrature.

- ❖ Par ailleurs, un représentant de la commission s'est demandé si les avocats ayant exercé leur profession durant un certain nombre d'années et disposant d'une expérience professionnelle soutenue, ne devraient pas pouvoir être recrutés à un échelon supérieur à celui d'attaché de justice.

Hormis les éventuelles difficultés rencontrées au niveau de la fonction publique, Monsieur le Ministre de la Justice se demande si une telle possibilité n'inciterait pas davantage d'avocats d'essayer d'accéder à la magistrature par le biais de cette voie. En effet, après avoir travaillé durant un certain nombre d'années en tant qu'avocat (financièrement plus attractif notamment dans les grandes études d'affaires), ce dernier pourrait accéder à la magistrature sans subir des inconvénients sur le plan de la carrière.

Le Procureur général d'Etat soulève à cet égard le problème de l'acceptation d'une telle voie au sein même de la magistrature.

- ❖ Quant à la nouvelle voie d'accès à la magistrature envisagée dans le projet de loi (recrutement sur dossier), il est donné à considérer que l'idée est certes louable, mais qu'il ne convient pas de perdre de vue qu'un avocat, ayant travaillé pendant un certain nombre d'années dans une grande étude d'affaires ne dispose pas nécessairement de solides connaissances en matière de contentieux.

Au vu du taux d'échec relativement élevé à l'examen de fin de stage judiciaire, il y a lieu de se demander s'il ne serait pas nécessaire de réviser les programmes à étudier respectivement les questions d'examens/ l'évaluation. La même question est soulevée au niveau des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

- ❖ Par ailleurs, un membre de la commission s'est interrogé s'il ne faudrait pas songer à repenser le système des vacances judiciaires. Monsieur le Ministre donne à cet égard à considérer que l'organisation au sein de nombreuses études est calquée sur les vacances judiciaires et qu'un bon nombre d'avocats s'opposeraient à une révision de ce système.
- ❖ Par ailleurs, il est donné à considérer que les travaux ne sont pas suspendus au cours des vacances judiciaires même si le nombre de séances publiques est limité.

Monsieur le Ministre de la Justice salue le soutien de la commission au projet de loi et il espère que ce projet pourra être évacué dans les meilleurs délais.

5. **6761** **Projet de loi portant mise en oeuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**
- 6759** **Projet de loi portant approbation du " Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening**

information ", signé à Luxembourg le 20 juin 2012

6762 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012

Le point est reporté, à défaut de temps, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission juridique.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente,
Viviane Loschetter

Le secrétaire-administrateur,
Laurent besch

6760

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 89

26 mai 2015

Sommaire

ATTACHÉS DE JUSTICE

Loi du 21 mai 2015 portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. page 1540

Loi du 21 mai 2015 portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 avril 2015 et celle du Conseil d'Etat du 19 mai 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe (3), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, les mots «,dénommée ci-après «la commission»» sont ajoutés après ceux de «la commission visée à l'article 15».

Art. 2. Aux articles 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, et 16 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, les mots «visée à l'article 15» sont supprimés.

Art. 3. L'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifié comme suit:

Le paragraphe (1^{er}) est rédigé comme suit:

«(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4-1, les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.»

Le paragraphe (2) prend la teneur suivante:

«(2) Un appel de candidatures est publié par la commission.»

L'actuel paragraphe (2) devient le paragraphe 3. Le point 5) de ce paragraphe est libellé comme suit:

«5) avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année; la durée du stage est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et le président de la Chambre des notaires;».

L'actuel paragraphe (3) devient le paragraphe 4.

L'actuel paragraphe (4) devient le paragraphe 5.

Art. 4. L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifié comme suit:

Au paragraphe (2), l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

«Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de décision de justice ou d'acte de procédure.»

Au paragraphe (4), l'alinéa 4 est libellé comme suit:

«Nul ne peut prendre part au jury:

- 1) s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou s'il forme un ménage de fait avec un candidat; ou
- 2) s'il est parent ou allié avec un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.»

Art. 5. L'article 4 est subdivisé en deux paragraphes.

La première phrase devient le paragraphe (1).

Les deuxième et troisième phrases deviennent le paragraphe (2) qui est subdivisé en deux alinéas.

Art. 6. A la suite de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, il est ajouté un nouvel article 4-1 qui prend la teneur suivante:

«**Art. 4-1.** (1) Lorsque le nombre d'attachés de justice, fixé annuellement par le ministre de la Justice, n'est pas atteint à la suite de l'examen-concours, il est procédé au recrutement sur dossier dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Un deuxième appel de candidature est publié par la commission.

(3) Pour pouvoir présenter une candidature, il faut:

- 1) remplir les conditions prescrites par l'article 2, paragraphe 3;
- 2) être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;
- 3) avoir exercé la profession d'avocat pendant une durée totale d'au moins cinq années.

(4) La commission convoque les candidats à un entretien individuel.

Un expert psychologique participe à l'entretien individuel et rend un avis motivé pour chaque candidat.

(5) Les critères de sélection des candidats sont:

- 1) les résultats des examens sanctionnant les cours complémentaires en droit luxembourgeois et de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 2) l'expérience professionnelle;
- 3) les éventuelles qualifications complémentaires;
- 4) les éventuelles publications.

(6) La commission procède à la sélection des candidats.

Elle adresse une proposition motivée au ministre de la Justice en vue de la nomination à titre provisoire des candidats sélectionnés dans les conditions déterminées par l'article 5.»

Art. 7. A l'article 5, paragraphes (1^{er}) et (4), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, les mots «de dix-huit mois» sont remplacés par ceux de «douze mois».

Art. 8. L'article 7 prend la teneur suivante:

«**Art. 7.** (1) La première partie de la formation professionnelle porte sur une durée d'au moins quatre mois.

Cette partie comprend un enseignement, des épreuves et des visites d'études.

(2) L'enseignement destiné aux attachés de justice porte sur:

- 1) le processus de décision du juge et la rédaction des décisions de justice;
- 2) la prise de décision et le libellé des actes de procédure au niveau d'un parquet; et
- 3) le statut et la déontologie des magistrats.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet enseignement.

(3) Sont organisées:

- 1) au moins une épreuve écrite qui consiste dans la rédaction d'un projet de décision de justice ou d'acte de procédure; et
- 2) au moins une épreuve orale qui consiste dans la simulation d'une audience publique ou d'un entretien judiciaire.

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités des épreuves.

(4) Les attachés de justice effectuent des visites d'études auprès des services judiciaires, pénitentiaires, policiers et sociaux.

Le programme des visites d'études est annuellement déterminé par la commission, après concertation avec les services accueillant des attachés de justice.»

Art. 9. L'article 9, paragraphe (1^{er}) est modifié comme suit:

A l'alinéa 1, le mot «six» est remplacé par celui de «quatre».

Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

Art. 10. L'article 10 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est libellé comme suit:

«**Art. 10.** (1) L'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines des attachés de justice est faite à l'issue du service pratique.

Cette appréciation porte sur:

- 1) l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;
- 2) la disponibilité et le dévouement au service;
- 3) l'assiduité ainsi que la puissance et le sens de l'organisation du travail;
- 4) la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues du travail;
- 5) le comportement à l'égard des tiers.

(2) La commission délègue un ou plusieurs de ses membres à la surveillance des attachés de justice.

Les délégués peuvent, à tout moment, effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice, consulter les dossiers traités par ceux-ci, se faire communiquer tous documents et entendre toute personne.

(3) Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs aux compétences et qualités des attachés de justice.

Les notes sont arrêtées par la commission.»

Art. 11. A l'article 11, paragraphe (1^{er}), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le mot «personnelles» est remplacé par les mots «qualités humaines».

Art. 12. L'article 13, paragraphe (2), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice prend la teneur suivante:

«(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour exercer les fonctions de juge de paix, de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.

Aucun attaché de justice ne peut exercer la fonction visée à l'article 179, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle et les fonctions visées aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.»

Art. 13. La durée du service provisoire est fixée à une année pour les attachés de justice qui ont une nomination provisoire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 21 mai 2015.
Henri

Doc. parl. 6760; sess. ord. 2014-2015.